

# Loi

# du 11 février 2005

---

## Accessibilité :

## Réglementation

## technique dans le

## cadre bâti

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement Durable et de la Mer

[WWW.developpement-durable.gouv.fr](http://WWW.developpement-durable.gouv.fr)

# SOMMAIRE

---

➔ **Cadre général des règles techniques :**

**I. Le stationnement**

**II. Les cheminements**

**III. La réception du public**

**IV. Les portes, portiques, sas**

**V. Les escaliers et ascenseurs**

**VI. Les dispositifs de commande**

**VII. La cuisine, chambre, salle d'eau**

**VIII. Le contraste de couleurs, signalétique et éclairage adapté**

➔ **Les contrôles existants.**



# I. Le stationnement


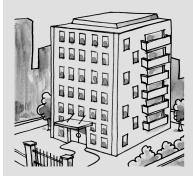

---

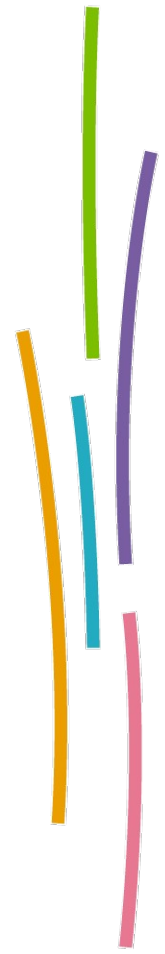
1. Principe général
2. Stationnement extérieur (Signalisation verticale, horizontale, les règles d'aménagement et l'abaissé de trottoir)
  1. Stationnement intérieur
    1. Cas du recours à un contrôle d'accès de parc de stationnement



# I. Le stationnement

## Principe général

		Nombre de places adaptées / nombre total de places (si stationnement prévu)	Localisation des places adaptées	Repérage des places adaptées
	Établissement Recevant du Public	2% (pour le public)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proches de l'entrée ou de l'ascenseur</li> <li>• Reliées par un cheminement accessible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation verticale</li> <li>• Marquage au sol</li> </ul>
	Bâtiment d'Habitation Collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5% (pour les occupants)</li> <li>• 5% (pour les visiteurs)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proches de l'entrée ou de l'ascenseur</li> <li>• Reliées par un cheminement accessible</li> </ul>	Marquage au sol
	Maison individuelle	1 (minimum)	Si hors parcelle : à moins de 30 m	Dans une résidence : marquage au sol



# I. Le stationnement extérieur

## La signalisation verticale



Panneau B6d avec panonceau M6h actuel.

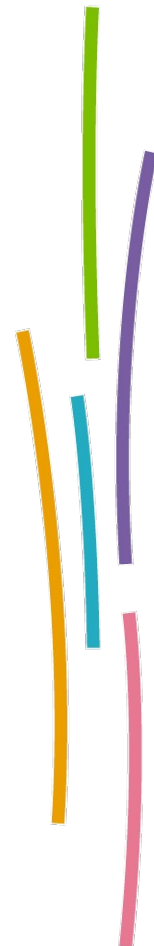


Panneau B6d avec nouveau panonceau M6h.



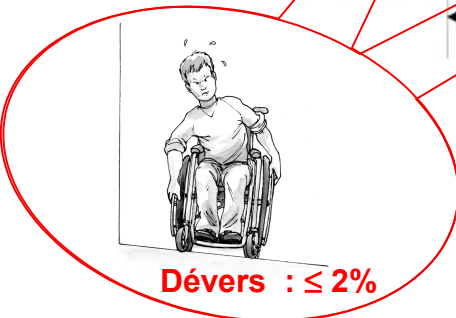
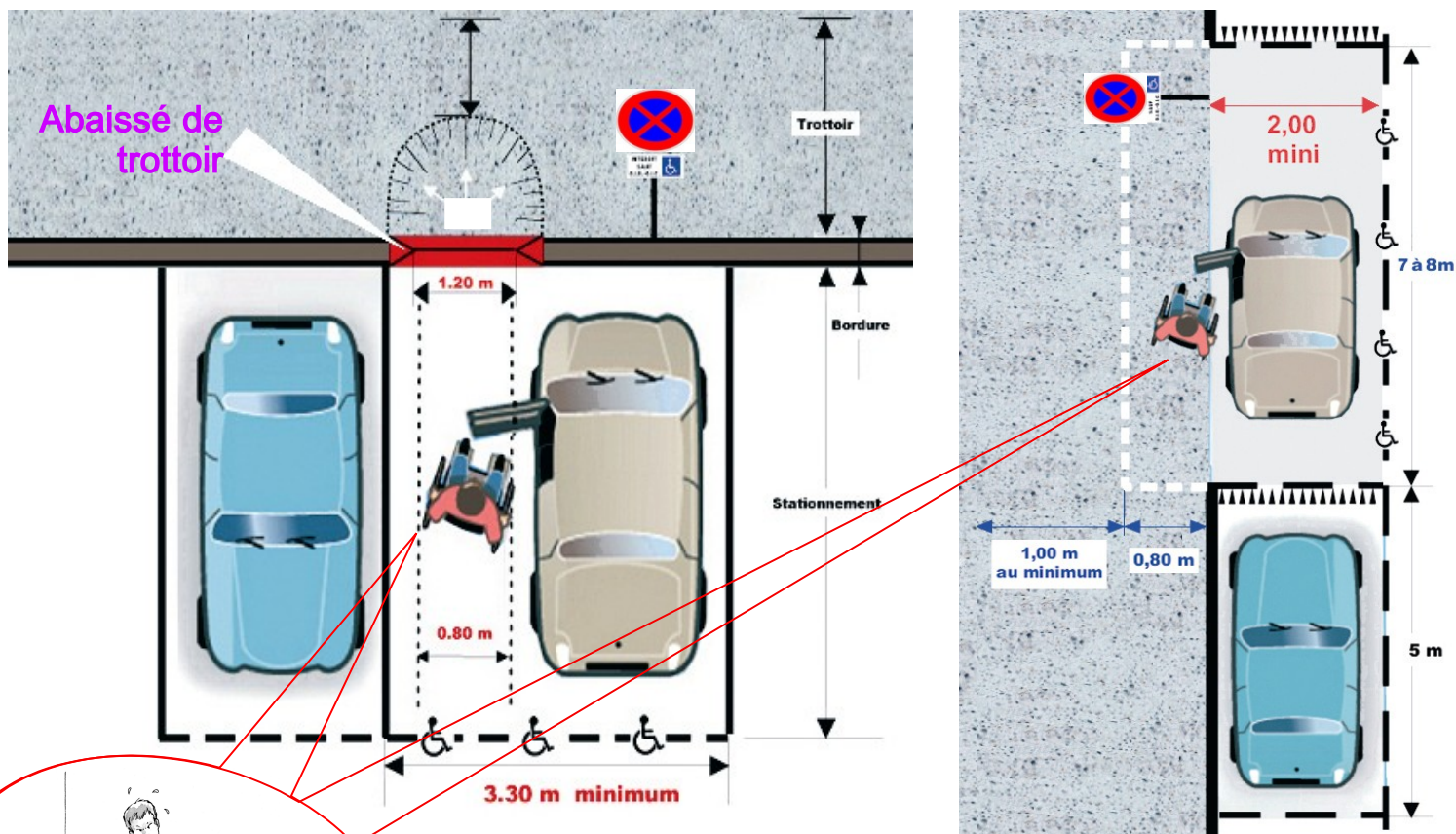
Panneau CE 14

Il indique que les installations sont accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.



# I. Le stationnement extérieur

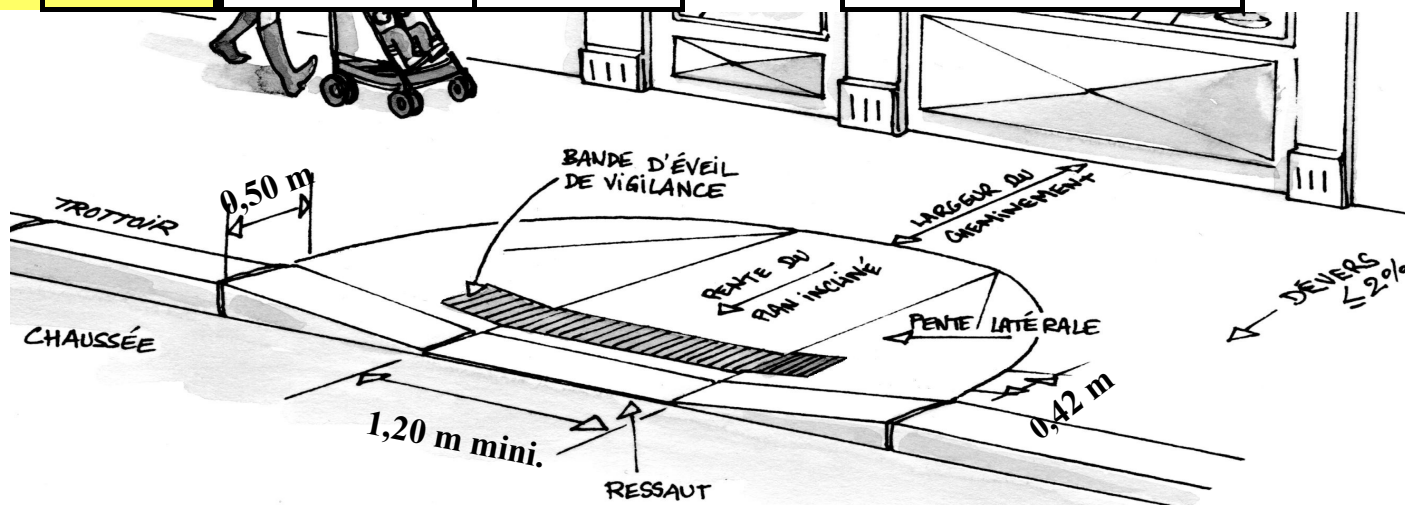
## Signalisation horizontale et règles d'aménagement



# I. Le stationnement extérieur

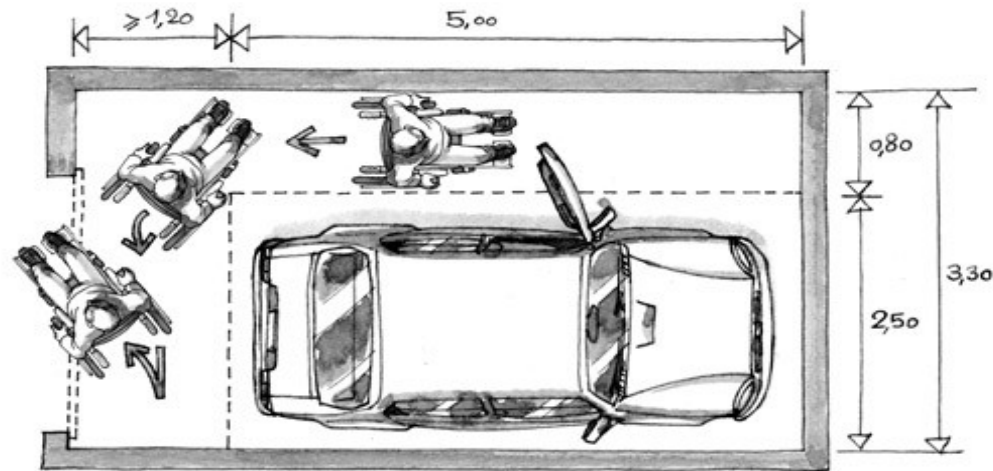
## Règles de l'abaissé de trottoir

		Pente	Ressaut	Dévers	Largeur du cheminement (au droit de l'abaissé de trottoir)	Dimension de la bande d'éveil et de vigilance
Trottoir large (+ de 3 m)	Règle générale	≤ 5%	2 cm maxi	≤ 2%	140 cm maxi.	Largeur = 58,75 cm
	Tolérance possible	3% sur 2 m 12% sur 0,5 m	4 cm avec chanfrein (maxi 33%)		80 cm mini.	
Trottoir étroit (- de 3 m)	Règle générale	≤ 5%	2 cm maxi		80 cm mini.	Largeur = 40 cm
	Tolérance possible	3% sur 2 m 12% sur 0,5 m	4 cm avec chanfrein (maxi 33%)		Aucune	

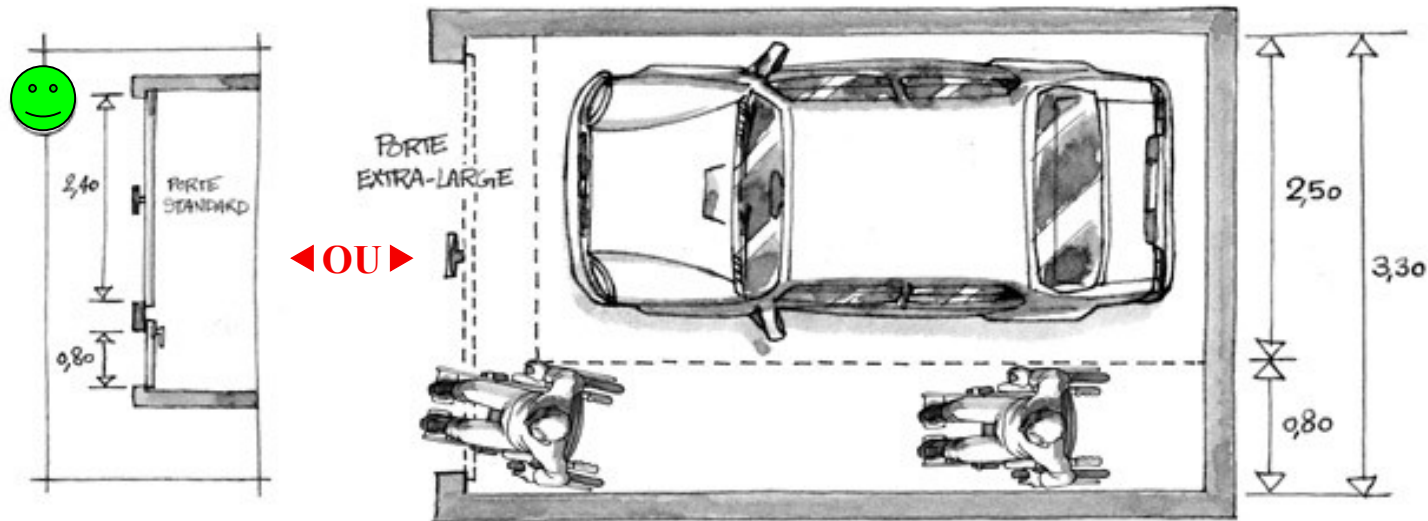


# I. Le stationnement intérieur

## Règles dimensionnelles à respecter



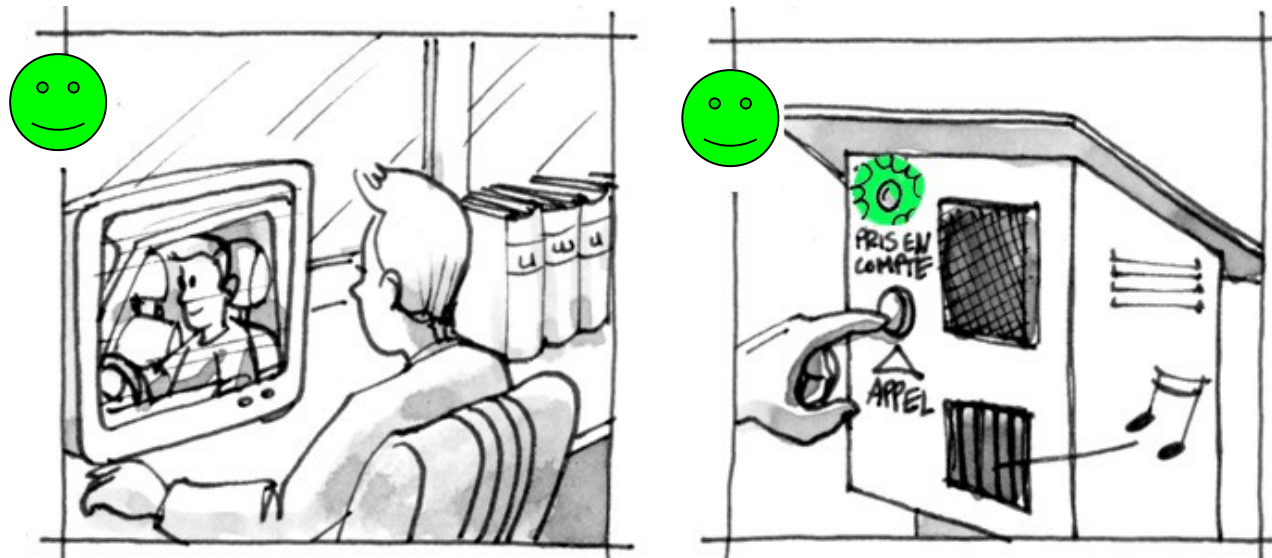
Différentes solutions d'accès à un garage





# I. Le stationnement intérieur

Recours à un contrôle d'accès du parc de stationnement



- ➔ Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.
- ➔ Les appareils d'interphonie doivent être munis d'un système permettant de visualiser les visiteurs.
- ➔ En BHC, quand un dispositif d'interphonie utilisant un réseau privatif est installé dès la livraison, ce dernier devra comporter une boucle magnétique permettant l'amplification du son en faveur de personnes munies d'une prothèse auditive analogique.

# I. Le cheminement


---

1. Principe général
2. Aménagements nécessaires en cas de pente
3. Points de vigilance à respecter



# I. Le cheminement

## 1. Principe général

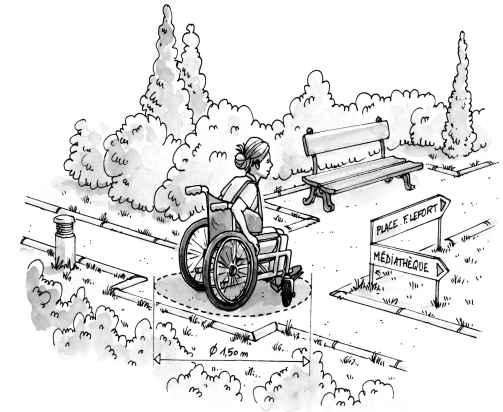
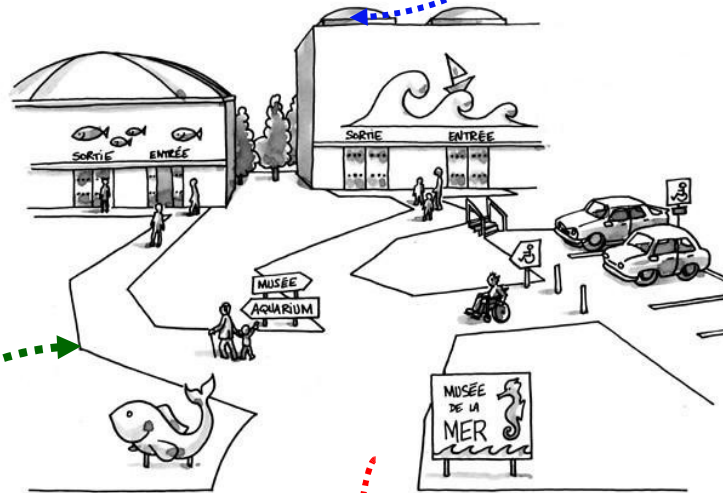
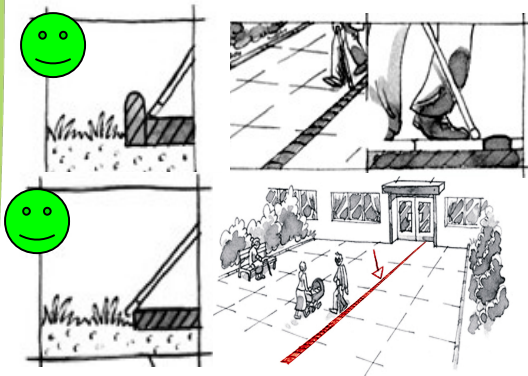
		Largeur minimum d'un cheminement (m)	
		Extérieur / Intérieur	
		Règle générale	Tolérance possible*
Neufs ou existants	Pour les établissements recevant du public	1,40	$1,20 \leq \text{largeur} \leq 1,40$
	Pour les bâtiments d'habitation collectifs	1,20	$0,90 \leq \text{largeur} \leq 1,20$
Neufs	Pour les maisons individuelles	1,20	$0,90 \leq \text{largeur} \leq 1,20$

\* Si et seulement s'il y a un rétrécissement ponctuel, inévitable, sur une courte distance.

# I. Le cheminement

## 1. Principe général

Nécessité d'une signalétique adaptée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments

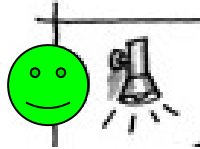
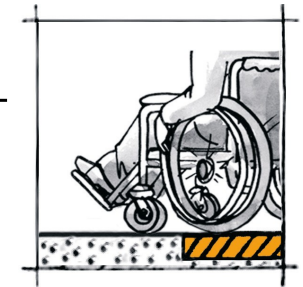
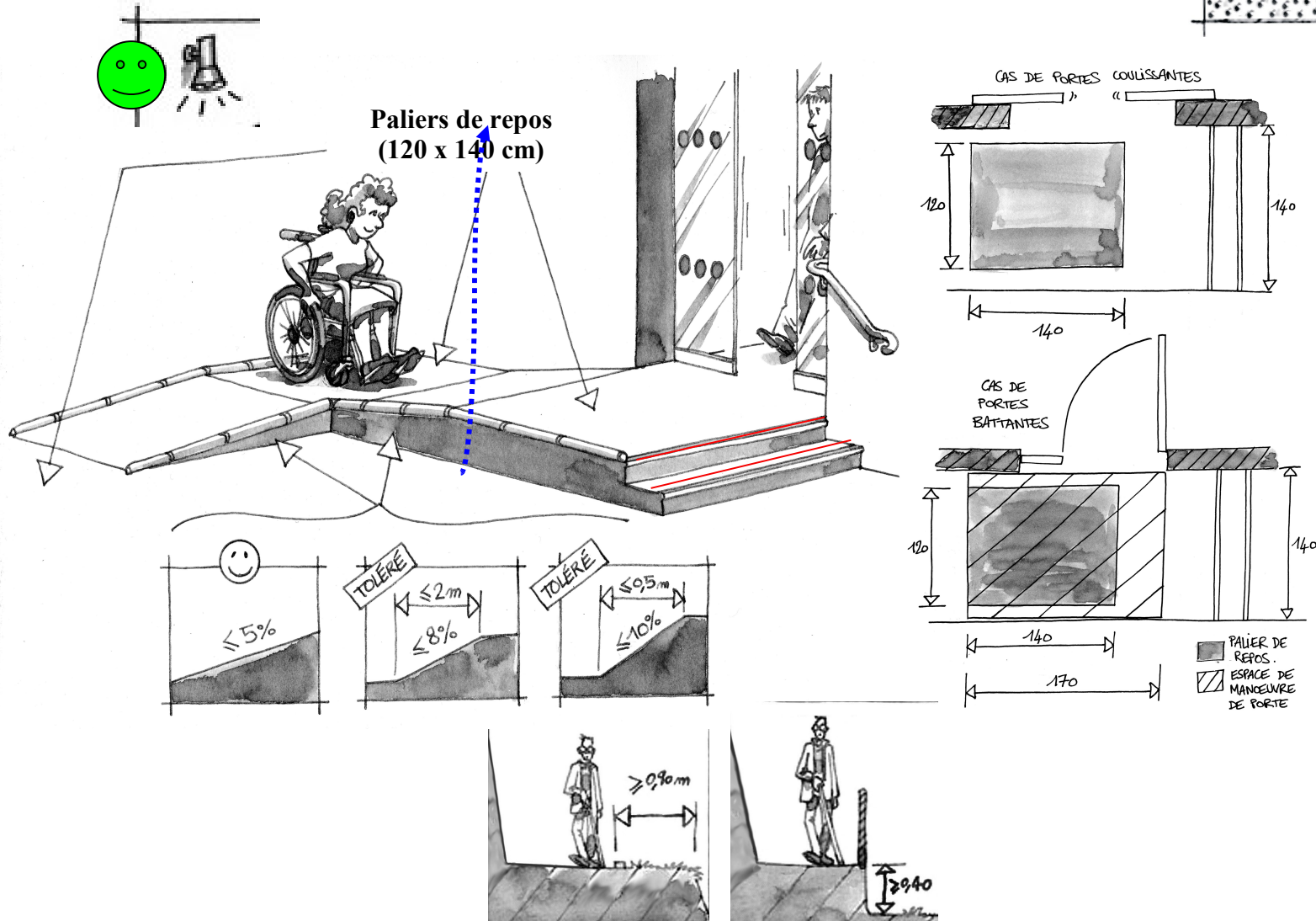


Dévers  $\leq 2\%$

Un cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter : les obstacles, la glissance, les effets d'éblouissement, la stagnation de l'eau.

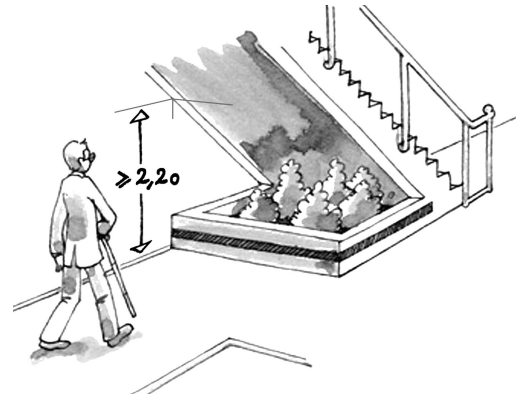
# I. Le cheminement

## 1. Aménagements nécessaires en cas de pente



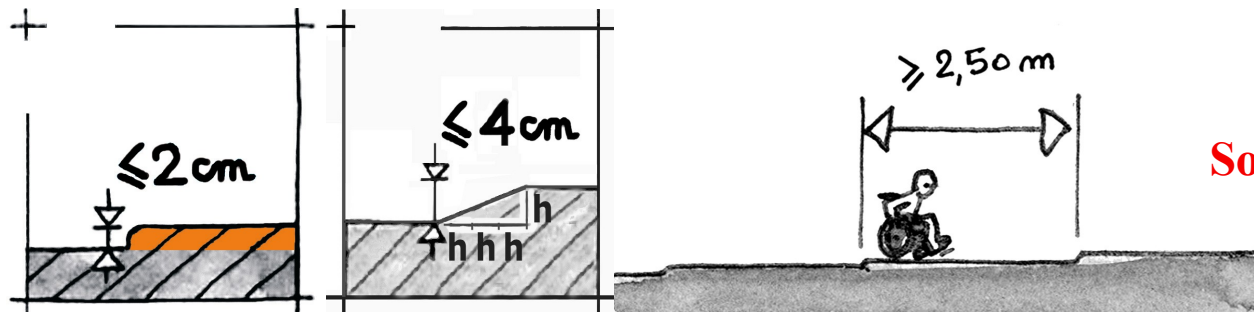
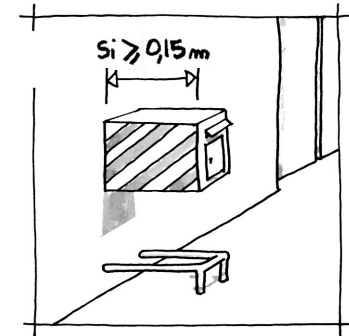
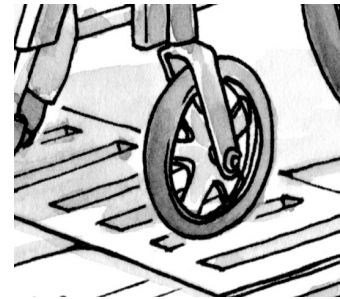
# I. Le cheminement

## 1. Points de vigilance à respecter



**Règles concernant les hauteurs de passage**

**Mise en sécurité d'obstacles**

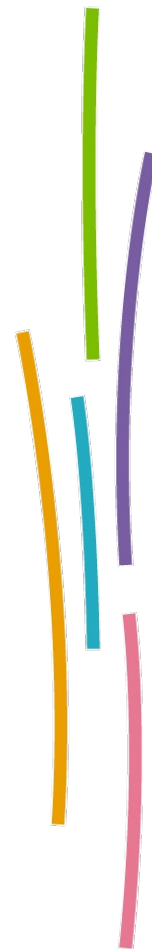


**Solutions en cas de ressauts**

# I. La réception du public

---

1. Principe général
2. Principes à respecter pour les guichets, points d'accueil, équipements en libre service...
3. Principes à respecter pour les caisses de paiement
4. Principes à respecter pour les cabines d'essayage
5. Principes à respecter pour les ERP avec public assis



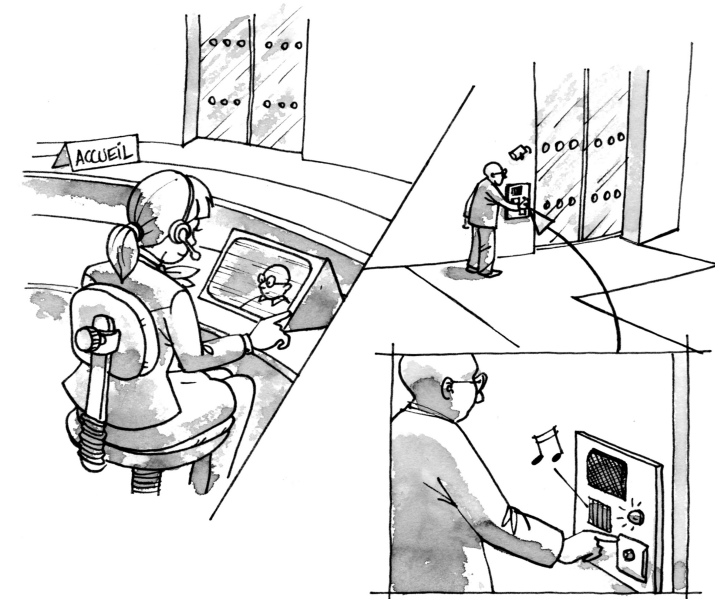
# I. La réception du public

## 1. Principe général

- ✓ Les entrées principales doivent être facilement repérables.
- ✓ Les équipements, dispositifs de commande et mobiliers doivent être repérables grâce à un contraste visuel.
- ✓ La signalétique et l'éclairage doivent être adaptés (dès l'entrée du bâtiment).

- ✓ La communication visuelle et auditive entre le personnel et le visiteur doit être préservée au maximum

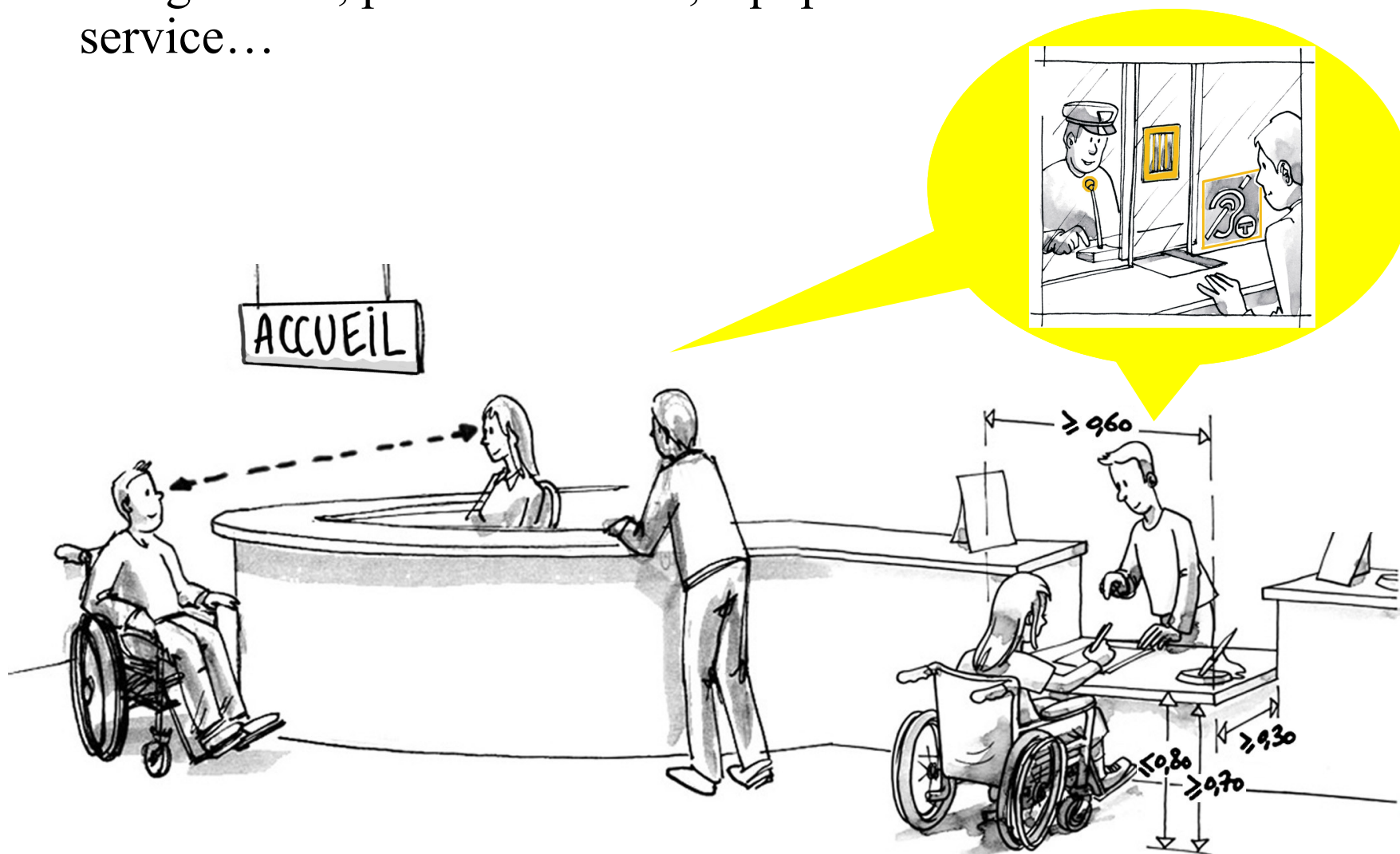
Les éventuels dispositifs de contrôle d'accès ou de communication doivent être utilisables et permettre la communication par tous.





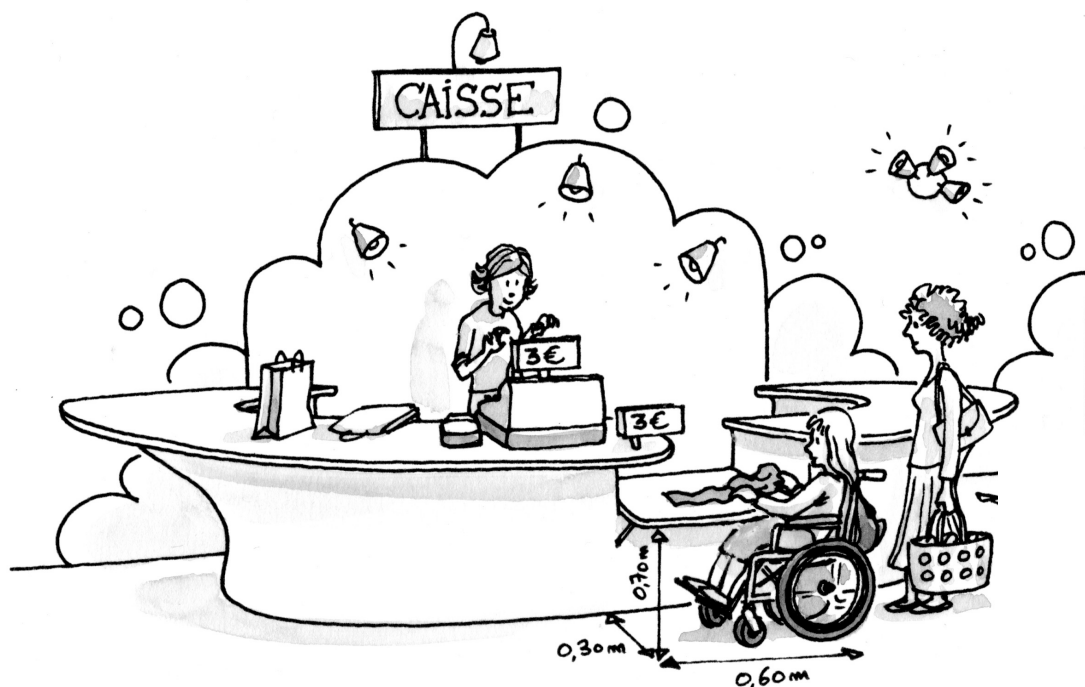
# I. La réception du public

## 1. Les guichets, points d'accueil, équipements en libre service...



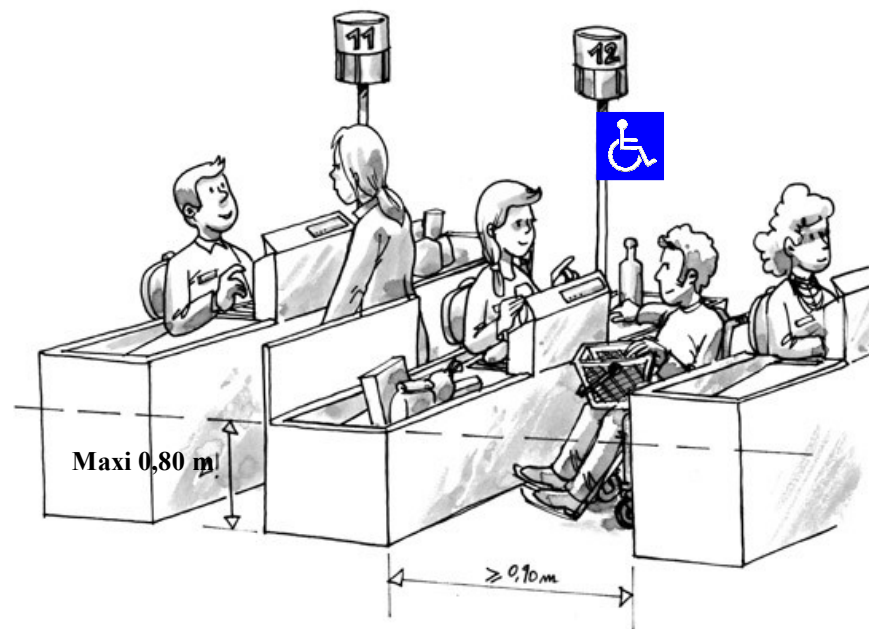
# I. La réception du public

## 1. Les caisses de paiement



- Affichage lisible
- Signalétique adaptée
- Aménagement d'une tablette

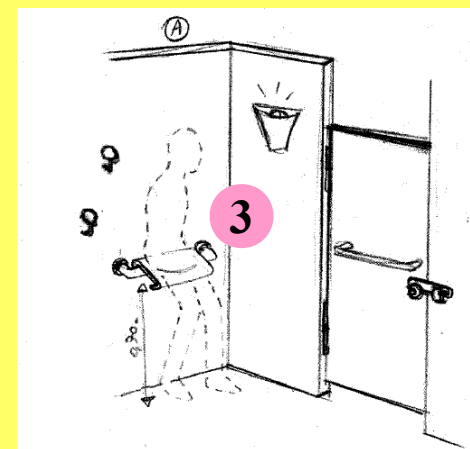
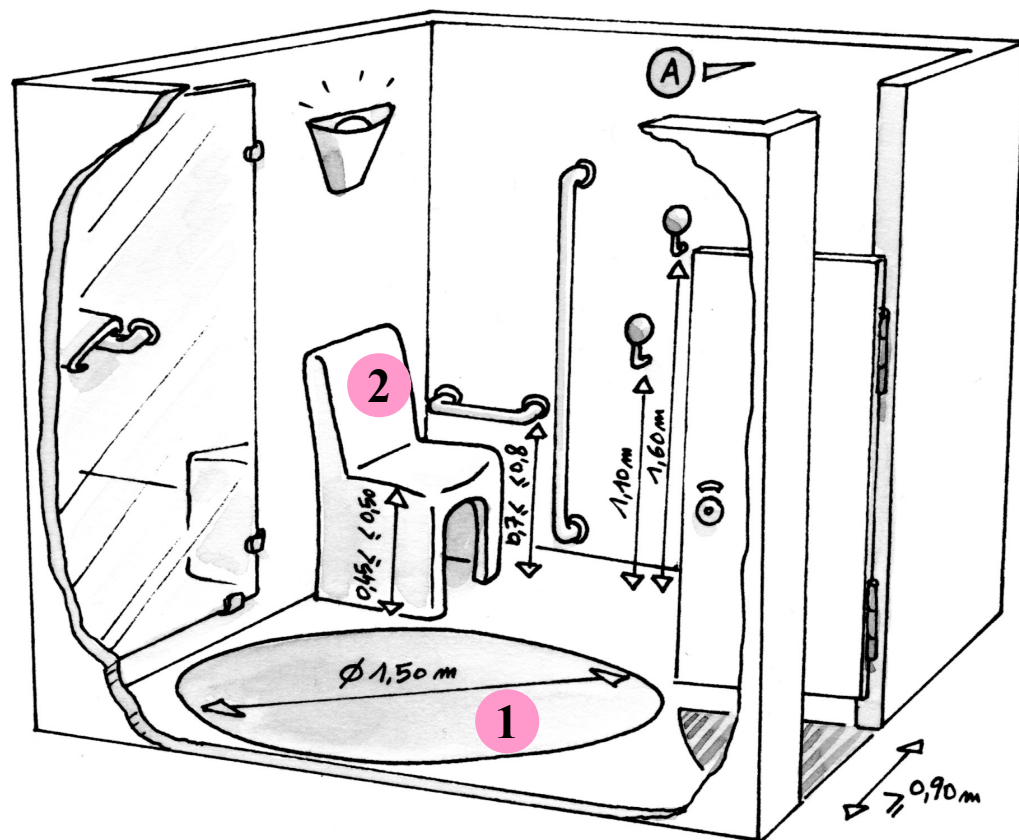
- Minimum 1 caisse adaptée pour 20 caisses de paiement.



# I. La réception du public

## 1. Les cabines d'essayage

➤ S'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une **cabine** doit être **aménagée** et **accessible** par un **cheminement praticable**.

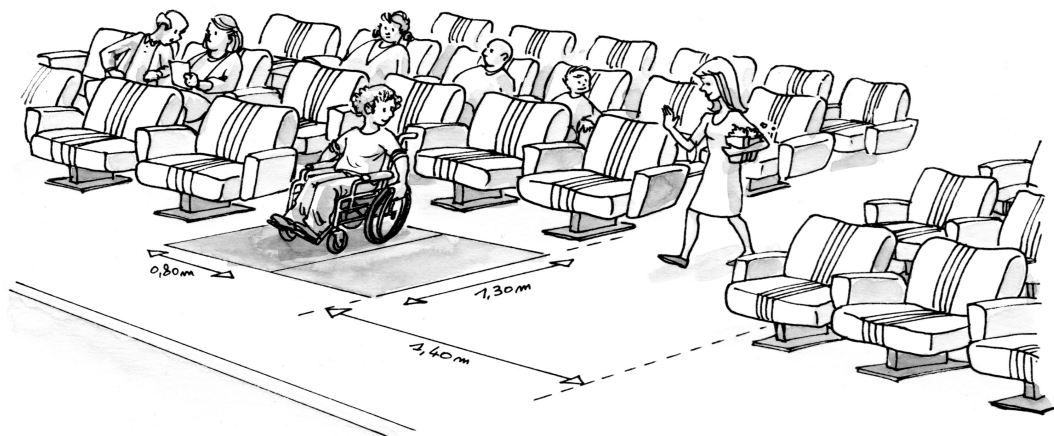


➤ Les cabines aménagées doivent être **installées au même endroit** que les autres cabines.

➤ S'il existe des cabines séparées pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée pour chaque sexe doit être installée.

# I. La réception du public

## 1. Le public assis dans les ERP



### Si réception de consommateurs et/ou de spectateurs debout :

- ➔ Il faut garantir l'accès aux consommations et à la vision du spectacle.
- ➔ Les conditions de réservation des places aménagées sont déterminées par l'établissement. Aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard.

### Pour les restaurants/salles polyvalentes :

- ➔ Si la salle ne comporte **pas d'aménagements spécifiques ou de mobiliers ancrés** au sol, il faut qu'il soit possible de modifier à l'envi la disposition des tables et des chaises pour recevoir une ou des personnes handicapées avec un ou des amis s'ils devaient se présenter.
- ➔ **En cas de mobilier fixé au sol**, les caractéristiques dimensionnelles doivent être respectées à différentes tables permettant de recevoir une ou des personnes handicapées avec un ou des amis.
- ➔ Penser à l'accès à la scène pour les lieux de spectacle.
- ➔ Une installation de systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge) est recommandée (salles de spectacles, de conférences, etc).

	Nombre nécessaires de places adaptées pour personnes en fauteuil roulant.
Pour 50 places assises	2
Pour chaque tranche de 50 places en plus	1
≥ 1.000 places	Fixé par arrêté municipal

# I. Les portes, portiques, sas

---

1. Principe général
2. Importance et positionnement d'un espace de manœuvre de porte
3. Poignées et serrures de portes
4. Cas des portes vitrées ou avec système de contrôle d'accès
5. Les sas d'isolement



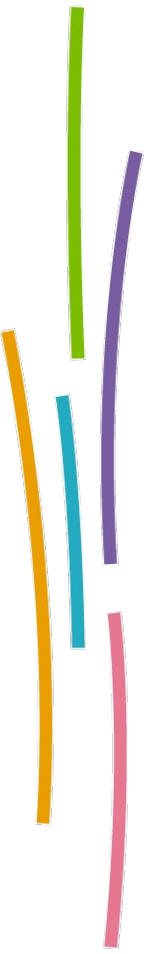
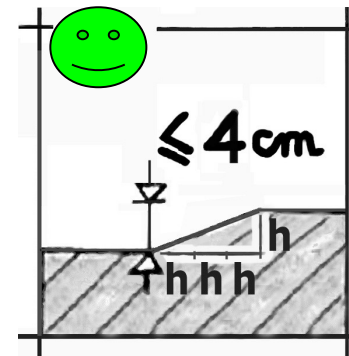
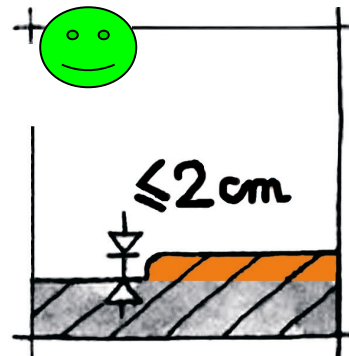
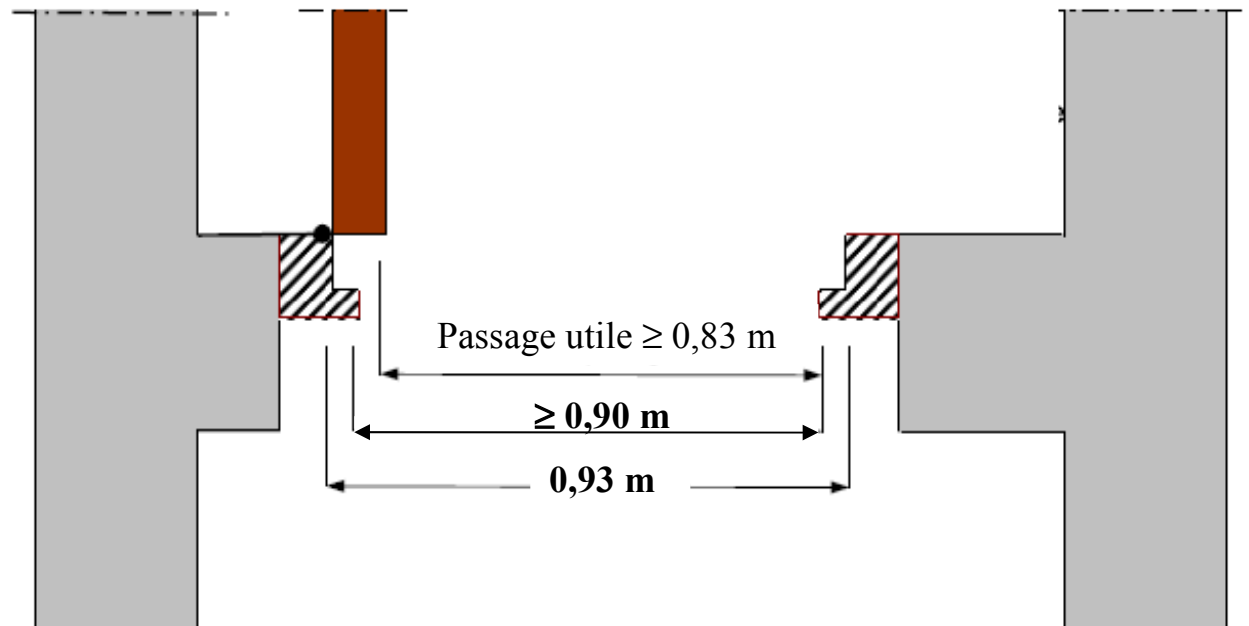
# I. Les portes, portiques, sas

## 1. Principe général

Les dimensions de portes à respecter : 3 cas de figure	1er cas : largeur de porte $\geq 0,90$ m et passage utile $\geq 0,83$ m	2ème cas : largeur de porte $\geq 0,80$ m et passage utile $\geq 0,77$ m	3ème cas : Largeur de porte $\geq 1,40$ m libre de tout obstacle
Les Établissements Recevant du Public	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toute porte principale et toute porte utilisable par le public desservant des locaux recevant moins de 100 personnes (y compris les portes de petits locaux).</li> <li>▪ Vantail couramment utilisé si portes à plusieurs vantaux.</li> <li>▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines de déshabillage adaptées aux personnes handicapées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées aux personnes handicapées.</li> <li>▪ Portiques de sécurité.</li> </ul>	Toute porte principale desservant des locaux ou zones accueillant 100 personnes ou plus.
Les Bâtiments d'Habitation Collectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Portes d'entrées et portes donnant sur les parties communes.</li> <li>▪ Vantail couramment utilisé si portes d'entrées et portes donnant sur les parties communes à plusieurs vantaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Portes des caves, celliers et d'accès piétons à un garage</li> <li>▪ Portes intérieures d'un logement</li> <li>▪ Vantail couramment utilisé si porte intérieure du logement à plusieurs vantaux.</li> </ul>	-
Les maisons individuelles neuves	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Portes et portails extérieurs</li> <li>▪ Vantail couramment utilisés si portes et portails extérieurs à plusieurs vantaux</li> </ul>	Portes intérieures et d'accès piétons à un garage.	-

# I. Les portes, portiques, sas

## 1. Principe général



# I. Les portes, portiques, sas

## 1. L'importance d'un espace de manœuvre de porte

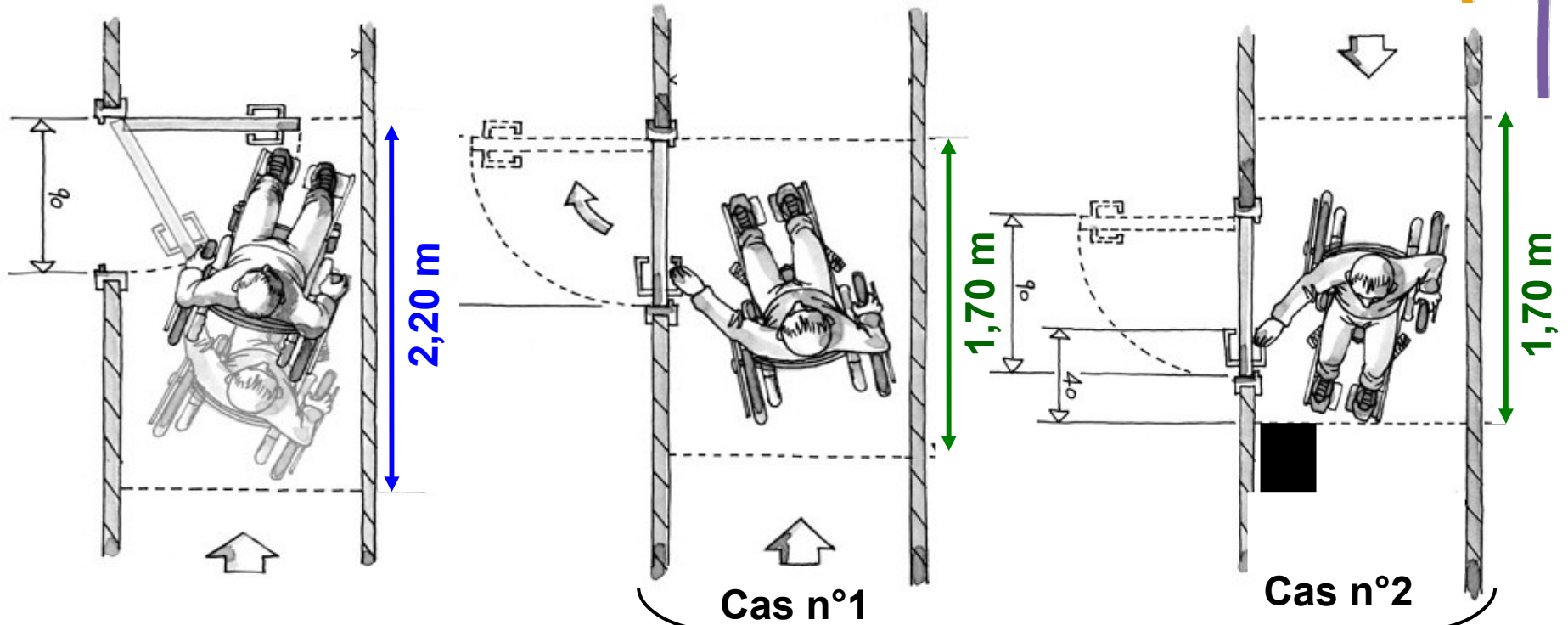
	Devant toute porte, portail, portillon situés le long d'un cheminement extérieur.	Devant toute porte ouvrant sur les parties communes d'un bâtiment Devant les portes d'un local collectif	Dans un logement	Devant une porte à ouverture par effacement du ou des vantaux	Dans un sas
Établissements Recevant du Public	<b>OUI</b>	<b>OUI +</b> devant toute porte d'un ERP sauf celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, des cabines d'essayage ou de déshabillage, de douches, non adaptées aux personnes handicapées.	-	<b>OUI</b> en cas d'ouverture coulissante manuelle : dimensions sont celles d'une ouverture en poussant  <b>NON</b> en cas d'ouverture automatique : nécessité d'un palier de repos (1,20 m x 1,40 m perpendiculairement au vantail ouvrant).	<b>OUI</b> À l'intérieur devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée. À l'extérieur devant chaque porte.
Bâtiments d'Habitation Collectifs	<b>OUI</b>	<b>OUI</b> sauf les portes ouvrant sur un escalier			
Maisons individuelles neuves	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b> seulement pour les portes d'entrée		-



# I. Les portes, portiques, sas

## 1. Comment se positionne un espace de manœuvre de porte ?

Cas des ERP :

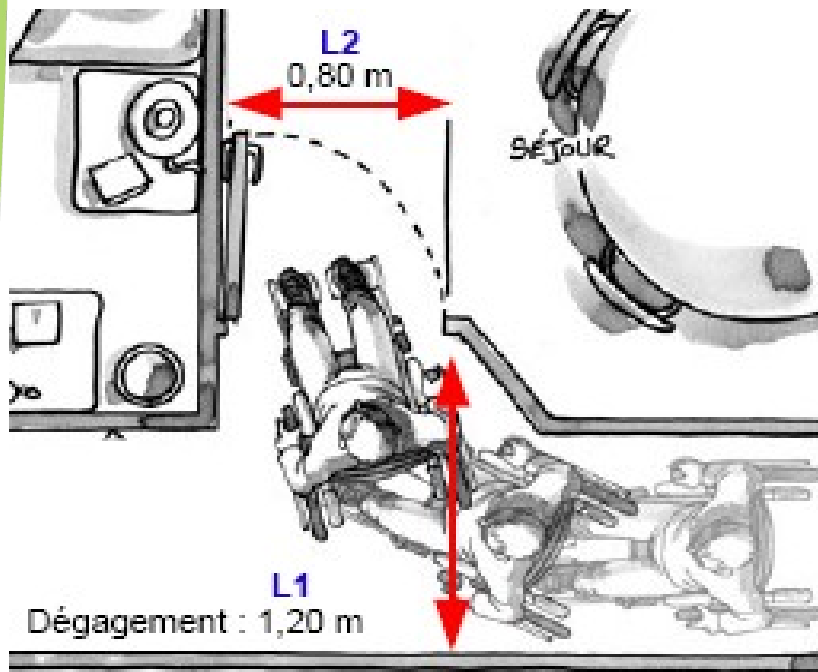


**Exemple de porte à tirer**

**Exemples de porte à pousser**

# I. Les portes, portiques, sas

## 1. Comment se positionne un espace de manœuvre de porte ? Cas des BHC et maisons individuelles neuves :

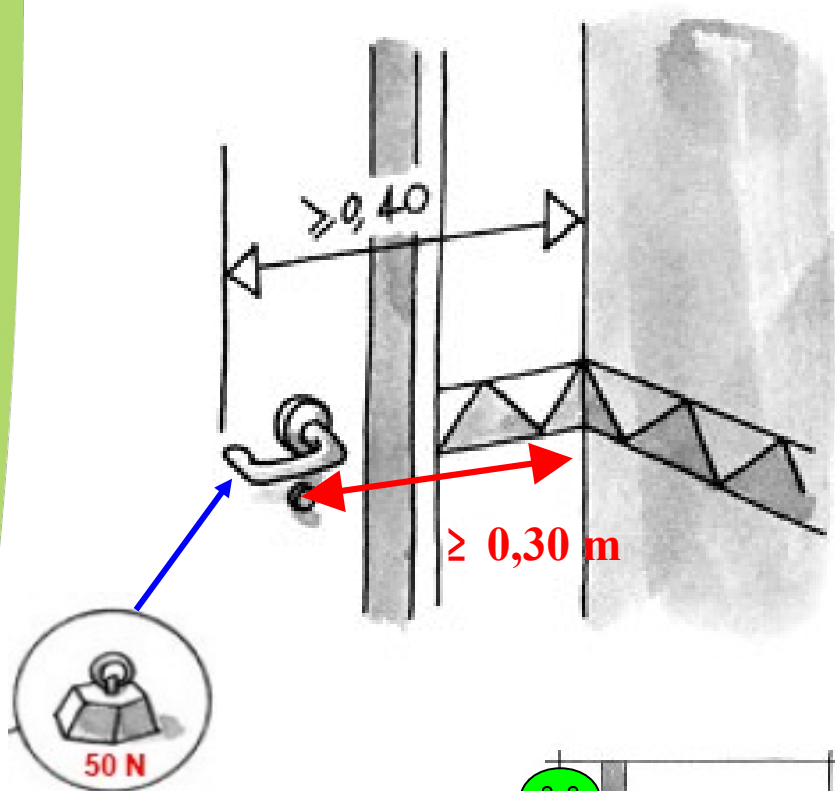


- Seules les portes d'entrée doivent prévoir un espace de manœuvre de porte.
- A l'intérieur :
  - Soit application de la règle  $L1 + L2 \geq 2 \text{ m}$
  - Soit élargissement des portes
  - Soit élargir le couloir au droit des portes



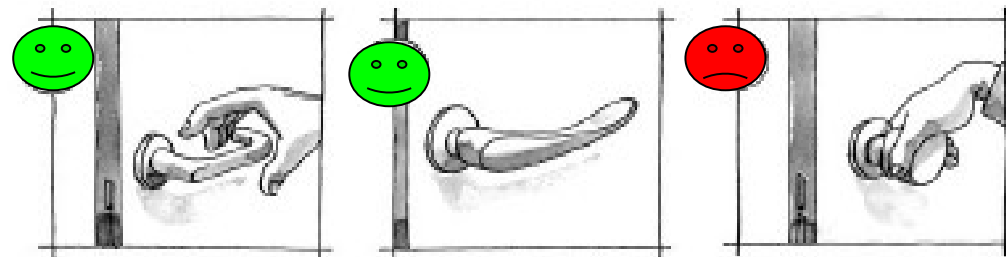
# I. Les portes, portiques, sas

## 1. Poignées et serrures de portes



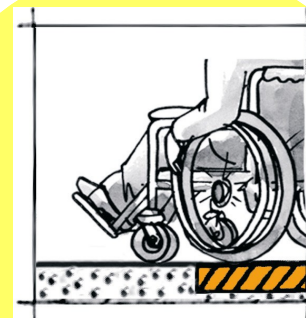
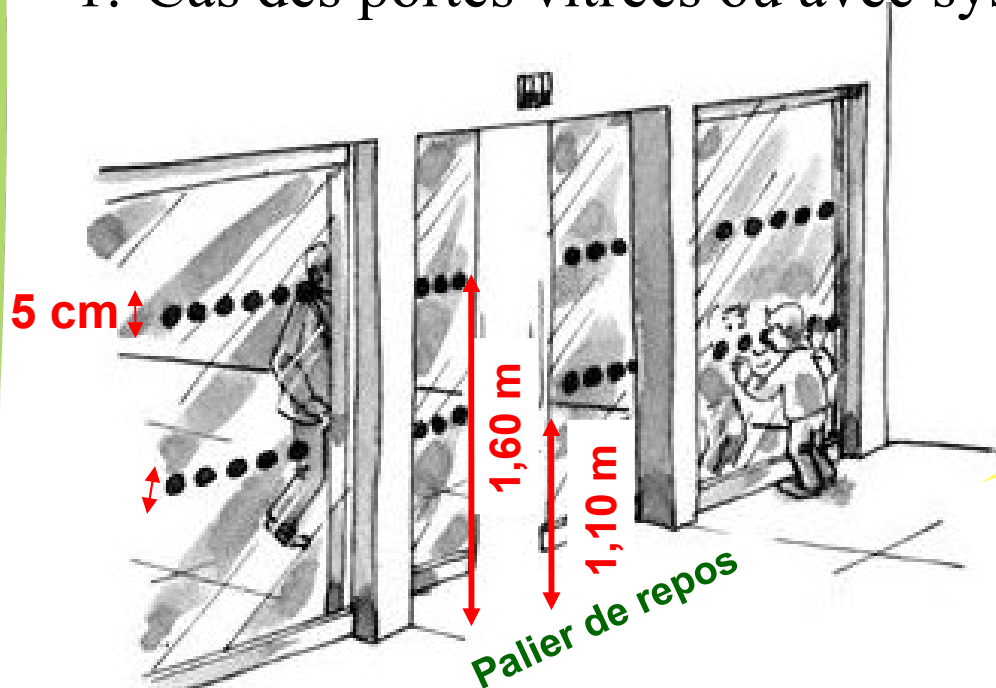
**Choisir des poignées faciles à manœuvrer**

Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant « tomber la main » sont celles qui conviennent le mieux.



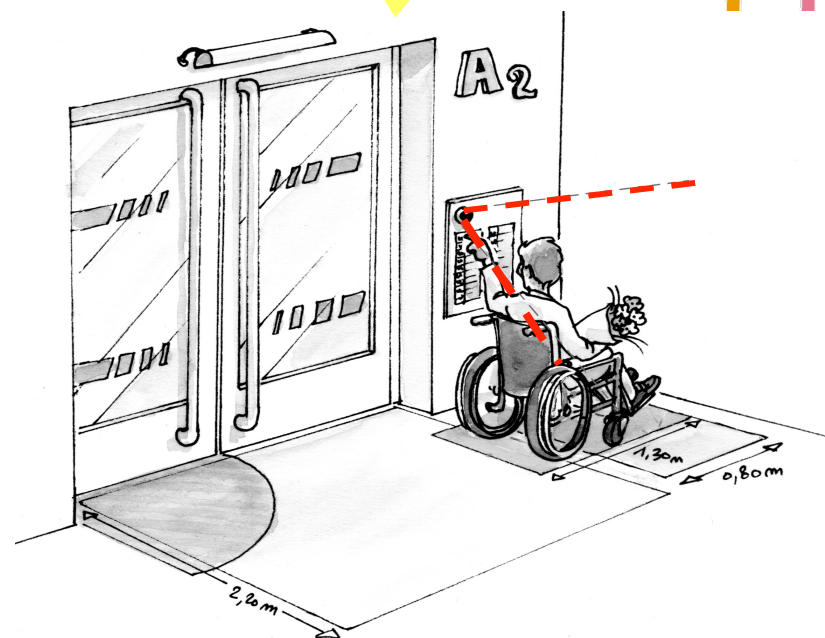
# I. Les portes, portiques, sas

## 1. Cas des portes vitrées ou avec système de contrôle d'accès



Elles doivent être repérables pour des personnes mal-voyantes grâce à l'installation d'éléments visuels contrastés.

Elles ne doivent pas entraîner de **risques d'éblouissement** dus au soleil ou à un éclairage important.



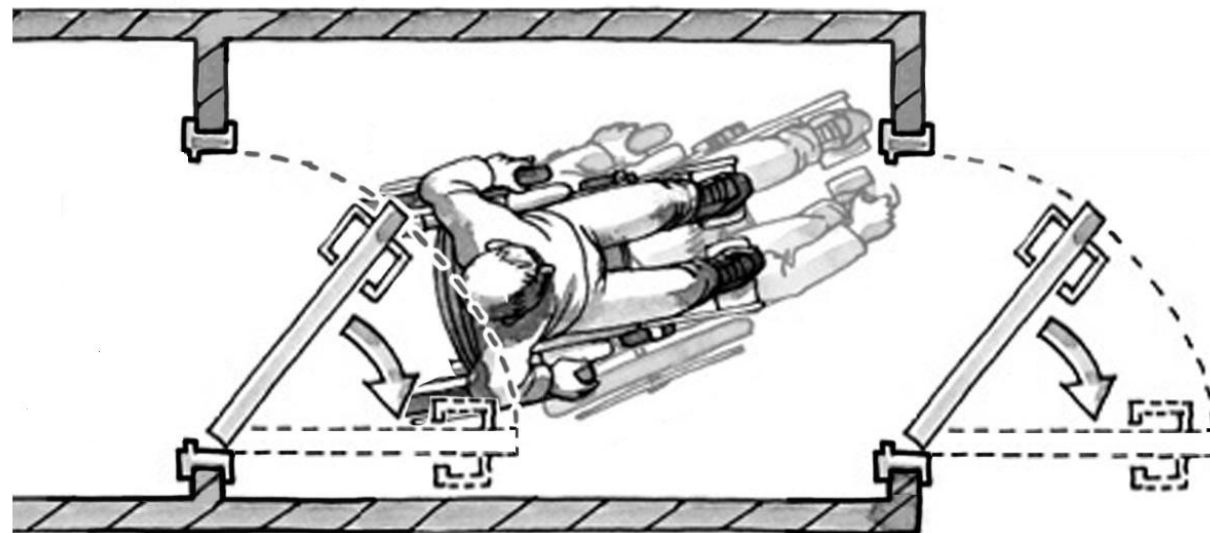
# I. Les portes, portiques, sas

## 1. Les sas d'isolement

### Règle générale :

- ➔ Chaque porte du sas doit respecter les règles applicables aux portes que l'on ouvre en poussant ou en tirant.
- ➔ Lorsqu'une personne handicapée franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte en même temps.

### Exemple :



# I. Les escaliers et ascenseurs

---

1. Les règles dimensionnelles des escaliers
2. Les principes généraux pour des escaliers accessibles aux PMR
3. Les ascenseurs (cas particulier des hôtels)



# I. Les escaliers et ascenseurs

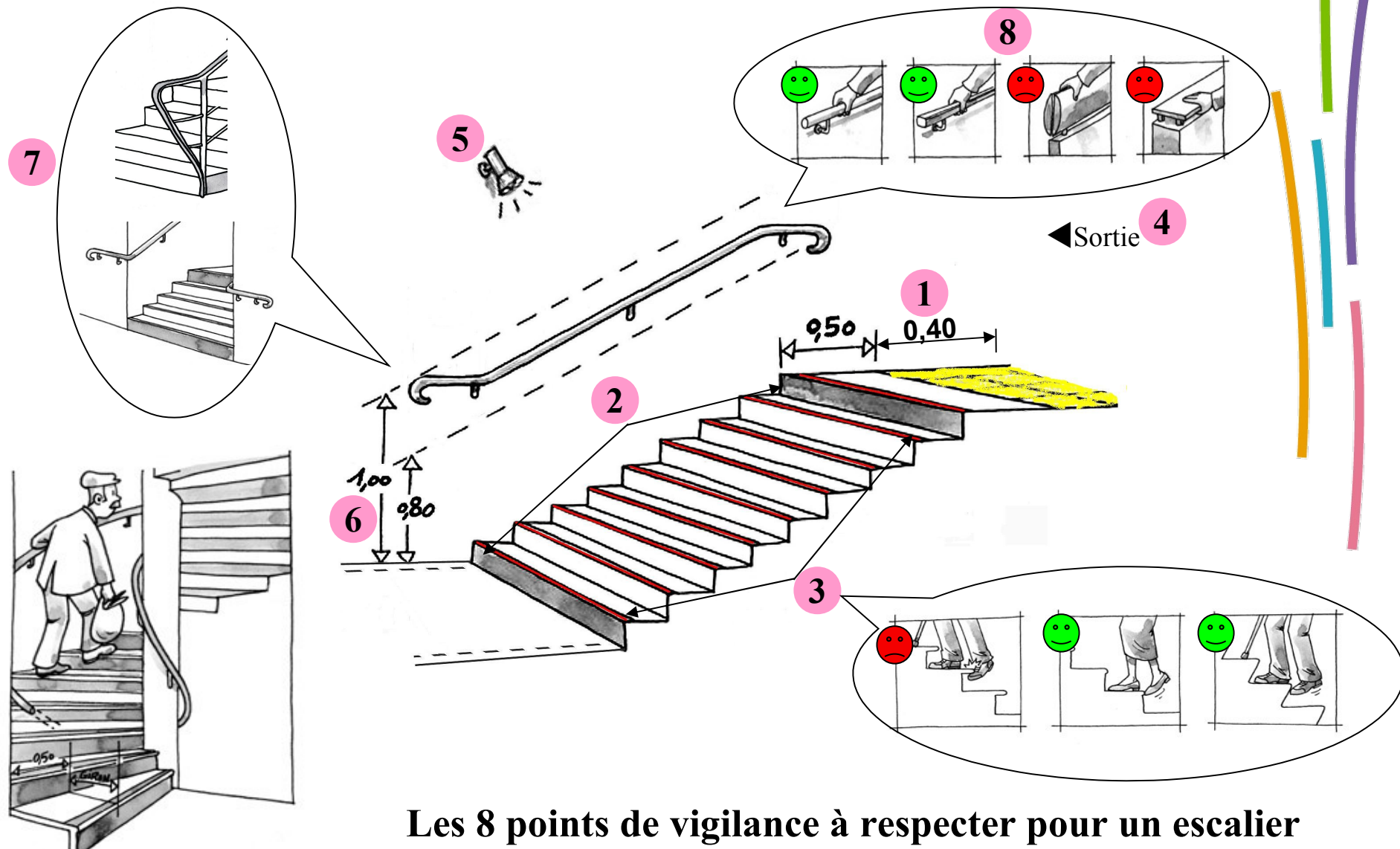
## 1. Règles dimensionnelles des escaliers

	Hauteur des marches $\leq$ en cm	Largeur du giron $\geq$ en cm	Largeur entre mains courantes (en cm)	Nombre de mains courantes
ERP neuf (intérieur et extérieur)	16	28	120	2
BHC neuf	Parties communes ou à l'extérieur	28	100	2
	Intérieur d'un logement	18	24	80
Maisons individuelles neuves* (intérieur et extérieur)	18	24	80	1

**\*Seules sont concernées les maisons construites pour être vendues, louées ou mises à disposition.**

# I. Les escaliers et ascenseurs

## 1. Principes généraux



**Les 8 points de vigilance à respecter pour un escalier accessible à des Personnes à Mobilité Réduite.**

Cas particulier

MAIRIE DE CLETTE SO - DREAL Limousin

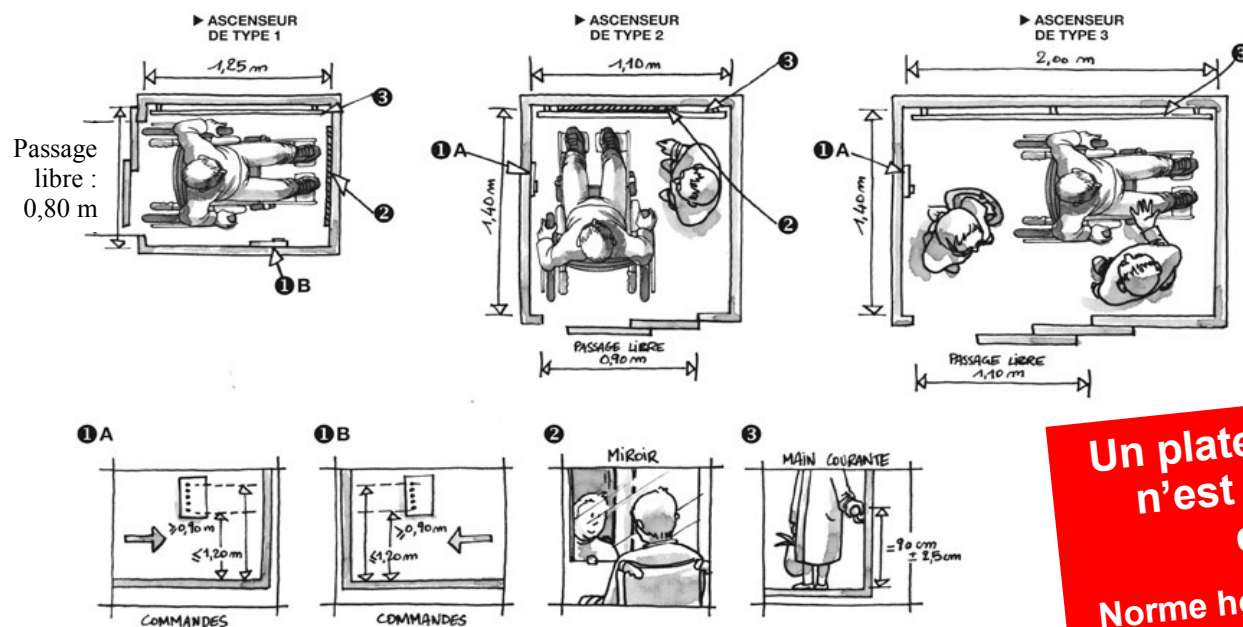


# I. Les escaliers et ascenseurs

## 1. Les ascenseurs (norme NF EN 81-70)

### Pour les BHC :

- ➔ Tous les occupants doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux collectifs ainsi qu'aux caves et celliers.
- ➔ L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiment comportant + de 3 étages accueillant des logements au dessus et au dessous du rez-de-chaussée.
- ➔ Les parties de bâtiment comportant + de 15 logements situés en étage, au dessus ou au dessous du rez-de-chaussée, doivent permettre l'installation ultérieure d'un ascenseur.



**Un plate-forme élévatrice n'est admise que par dérogation.**  
Norme homologuée NF P82-222  
et norme NF EN 81-40

### Pour les ERP, l'ascenseur est obligatoire si l'établissement ou l'installation :

- ➔ Peut recevoir 50 personnes en mezzanine ou en étage.
- ➔ Reçoit moins de 50 personnes et si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

# I. Les escaliers et ascenseurs

## 1. Les ascenseurs (cas particulier des hôtels)

Quand faut-il un ascenseur ?

Il faut se demander s'il existe une chambre adaptée au RDC

**NON**, alors ascenseur obligatoire

SI + de 2 étoiles, alors ascenseur obligatoire

**OUI**, alors se demander quelle est la catégorie de l'hôtel ?

SI + de 3 niveaux, alors ascenseur obligatoire

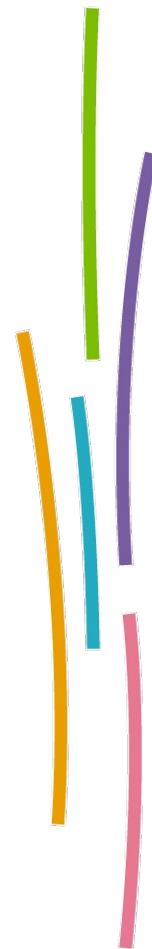
Entre 0 et 2 étoiles, se demander combien l'hôtel possède de niveaux ?

SI - de 4 niveaux, alors pas d'ascenseur obligatoire

# I. Les dispositifs de commande

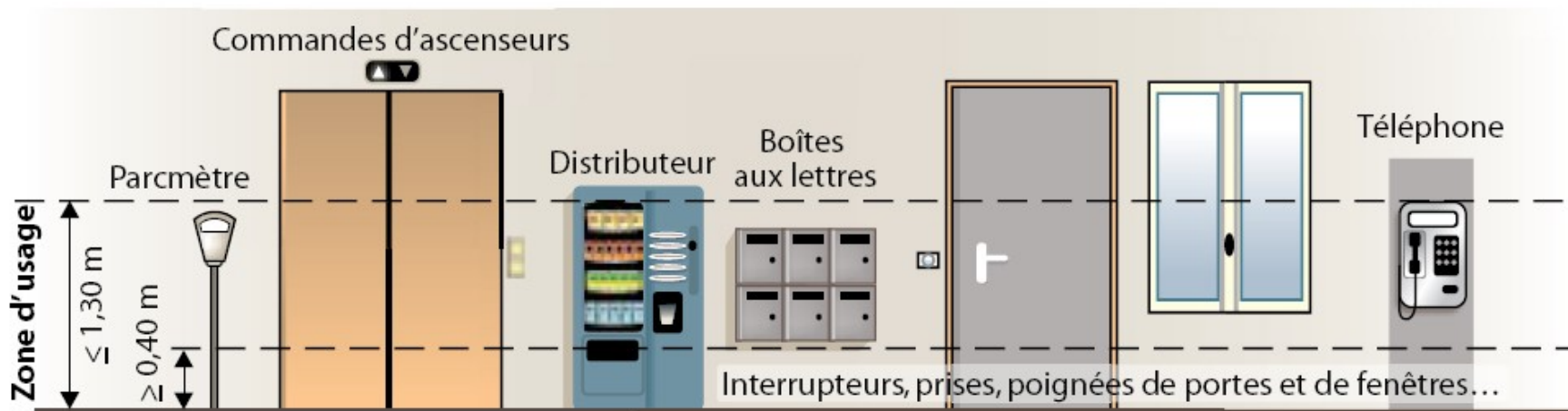
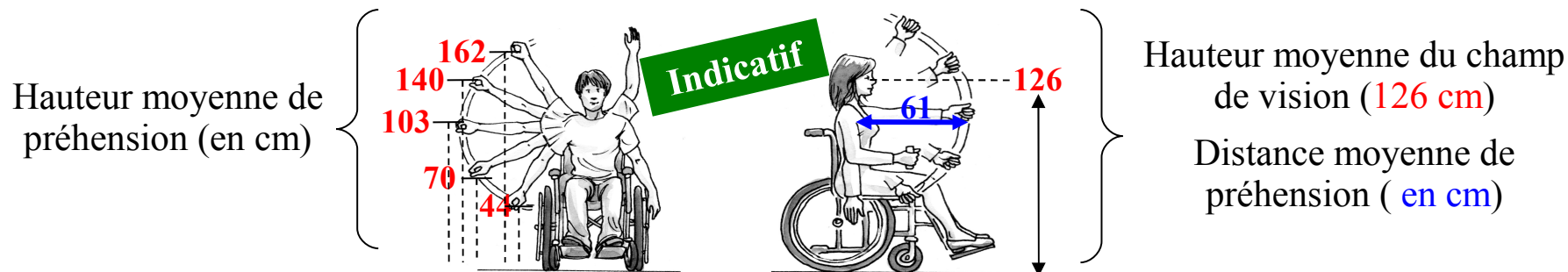
---

1. Règles générales
2. Cas des prises d'alimentation
3. Cas des systèmes d'interphonie



# I. Les dispositifs de commande

## 1. Règles générales



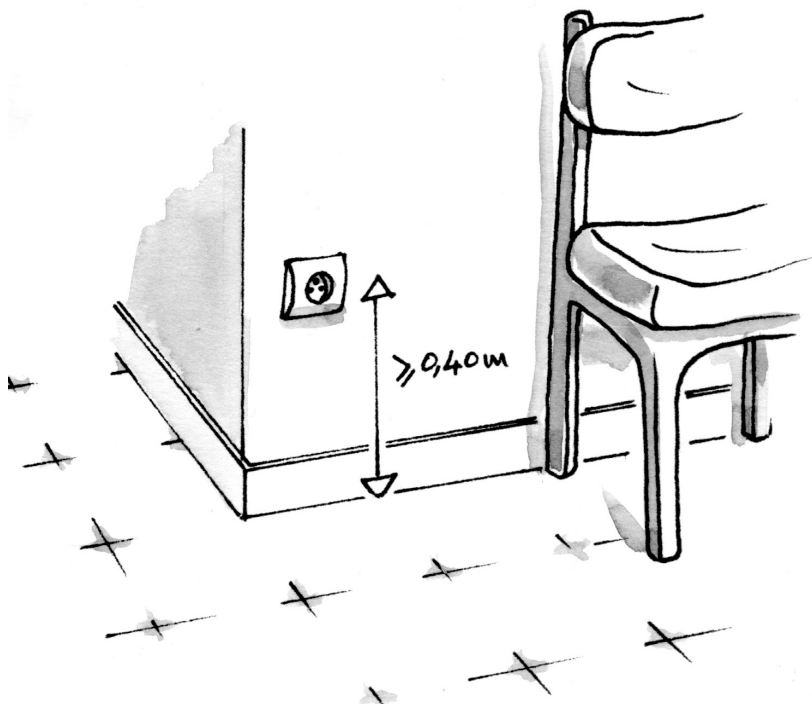
$$0,90 \text{ m}^* \leq H \leq 1,30 \text{ m}$$

\* Les disjoncteurs, coupe-circuits à fusibles, interrupteurs différentiels sont admis à une hauteur minimale de 0,75 m.

En cas de présence d'un groupe de boîtes aux lettres, 30% au moins doivent être atteignables en position « assis » (la hauteur de commande à prendre en compte est l'axe de la serrure).

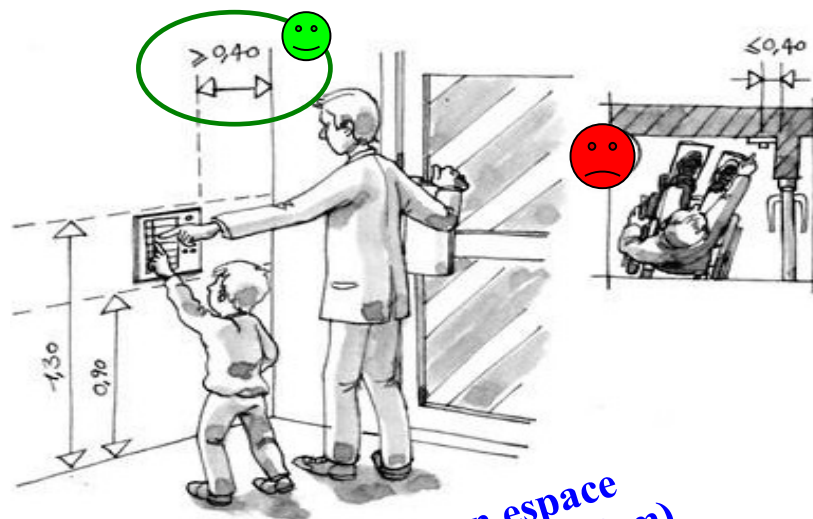
# I. Les dispositifs de commande

## 1. Cas des prises d'alimentation



- $H \leq 1,30$  m du sol
- Recommandation :  $H \geq 0,40$  m
- Cas particulier :  $H \geq 0,90$  m à l'entrée de chaque pièce d'unité de vie (une prise d'alimentation couplée à un interrupteur).

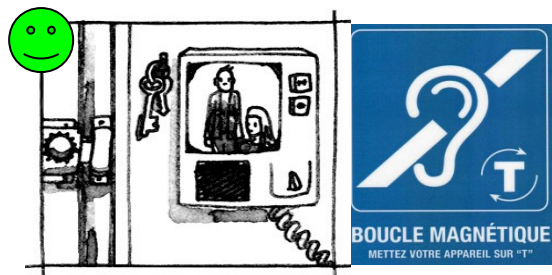
- Selon les dispositifs à installer, respecter une distance de 0,40 m par rapport à un angle rentrant de parois ou de tout obstacle.



Prévoir un espace  
d'usage (0,80 x 1,30 m)

# I. Les dispositifs de commande

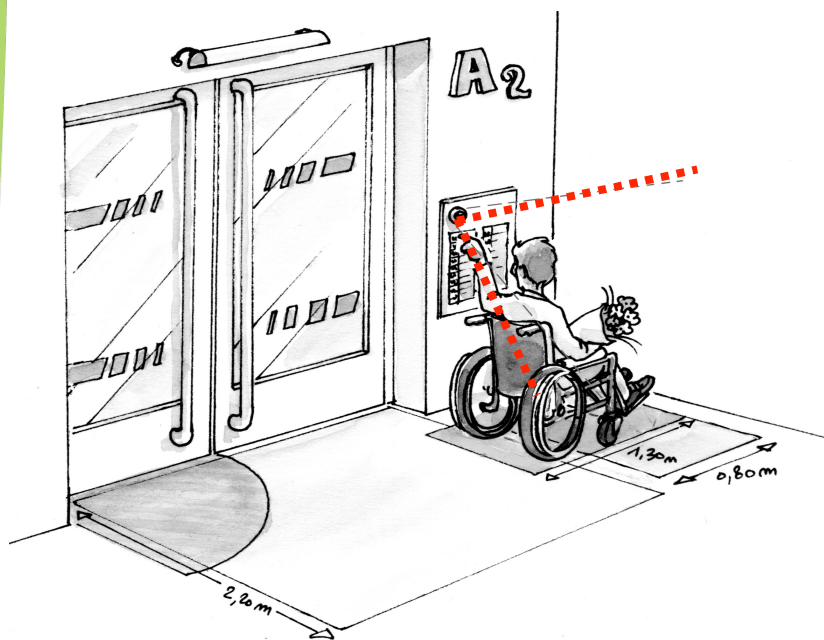
## 1. Cas des systèmes d'interphonie



**Lors de l'installation ou du remplacement d'un système d'interphonie :**

Le nouvel appareil doit respecter :

- ➔  $0,90 \text{ m} \leq H \leq 1,30 \text{ m}$
- ➔ 0,40 m (angle rentrant d'un mur ou d'un obstacle)
- ➔ Le repérage et l'éclairage des équipements
- ➔ L'acheminement des informations sonores et visuelles dans les logements depuis l'entrée de l'immeuble
- ➔ La possibilité d'un appel par saisie directe d'un code (appareil à menu déroulant)



Les combinés des systèmes d'interphonie utilisant un réseau privé, lorsqu'ils sont présents dans les logements, doivent être équipés d'une boucle magnétique.

# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

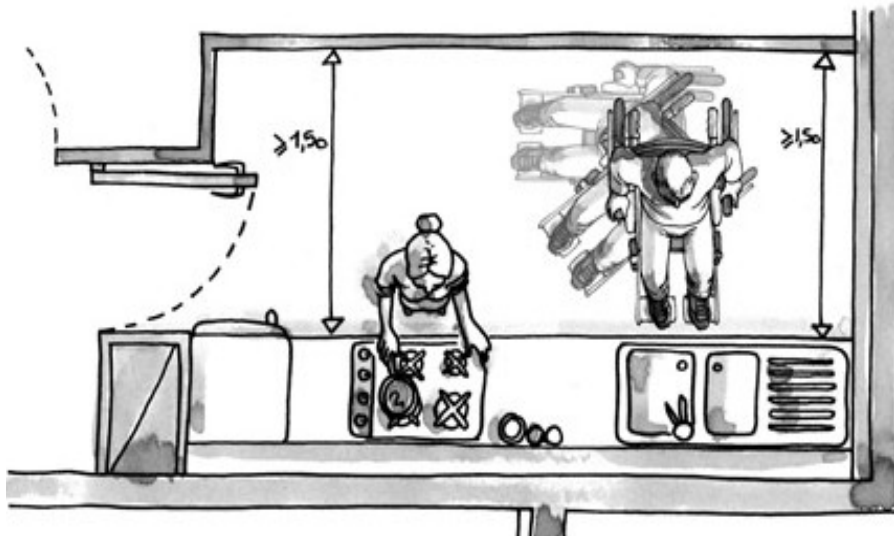
---

1. La cuisine
2. Les sanitaires (cas des ERP, cas des BHC et maisons individuelles)
3. La salle d'eau / cabine de douches (cas des ERP, BHC/maisons individuelles)
4. La chambre



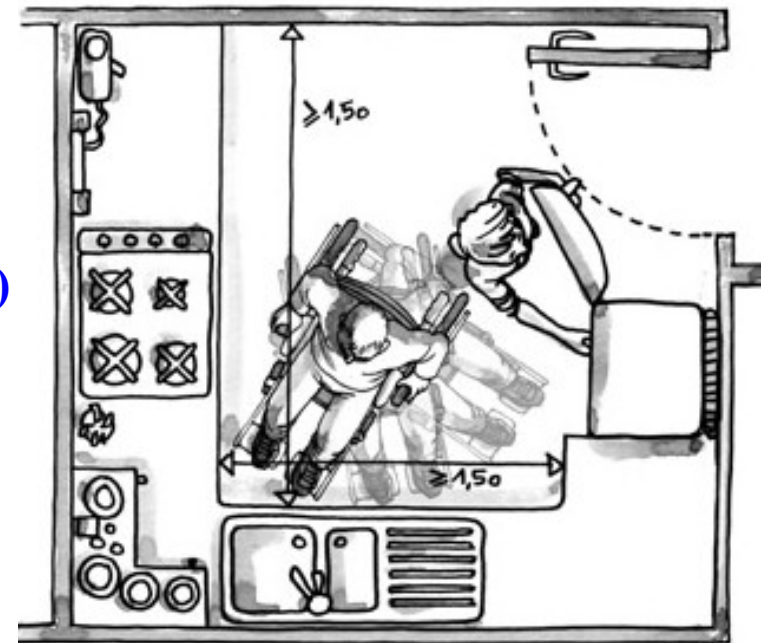
# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

## 1. La cuisine



**Passage nécessaire de 1,50 m minimum hors débattement de portes entre les appareils installés ou prévisibles.**

**Préconiser un ou des espaces d'usage (0,80 x 1,30 m) afin de mieux utiliser les équipements (plan de travail, évier,...)**



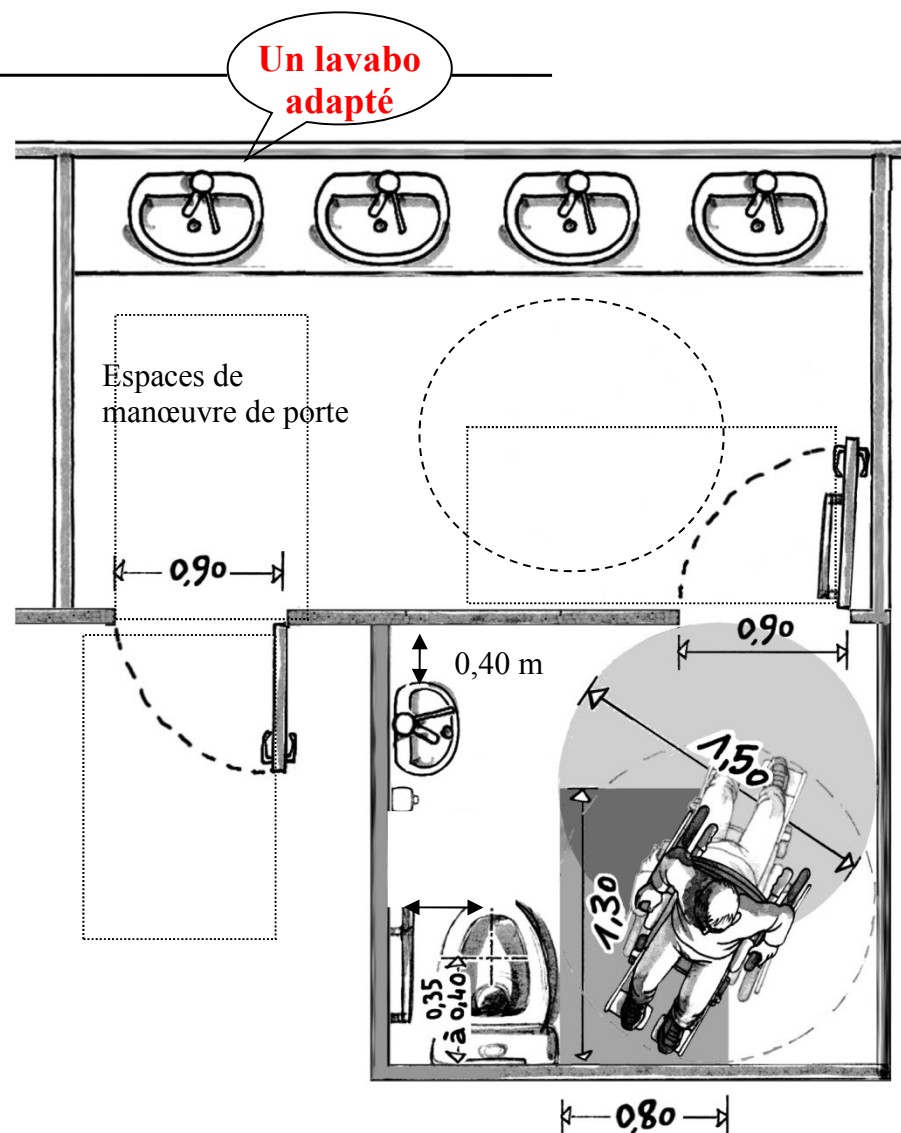


# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

## 1. Les sanitaires (cas des ERP)

Dans un ERP, un sanitaire adapté doit avoir a minima :

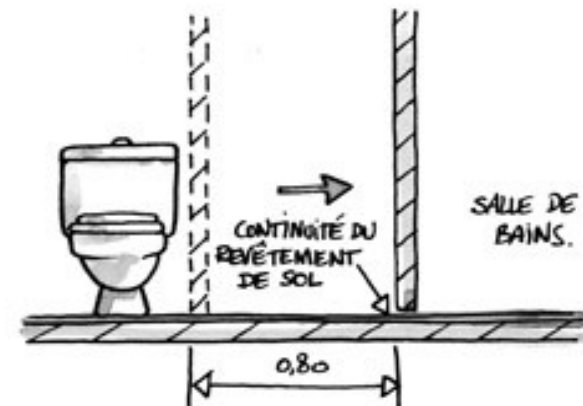
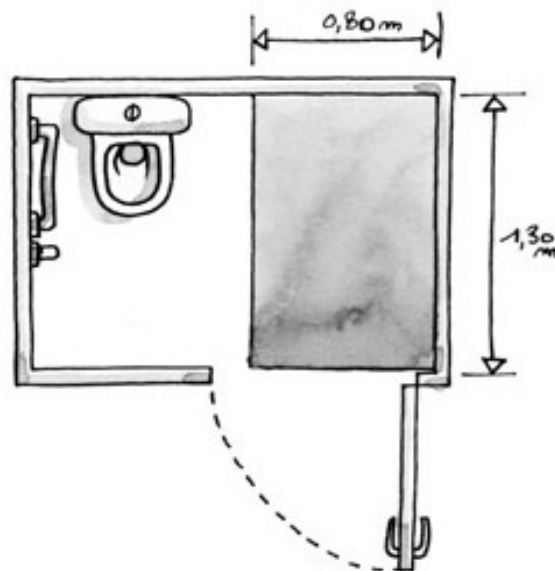
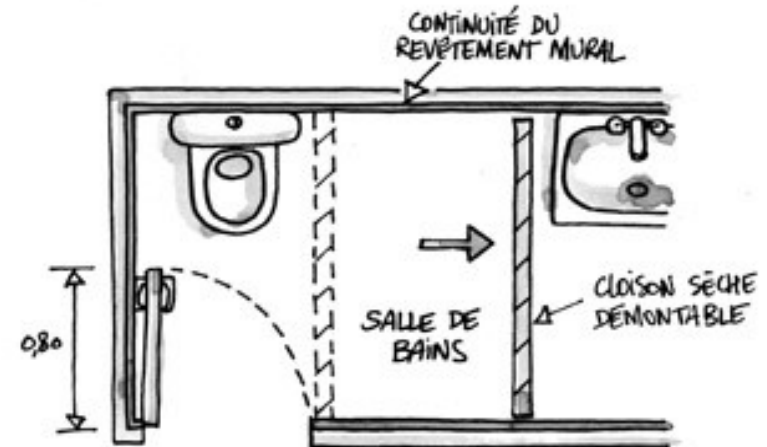
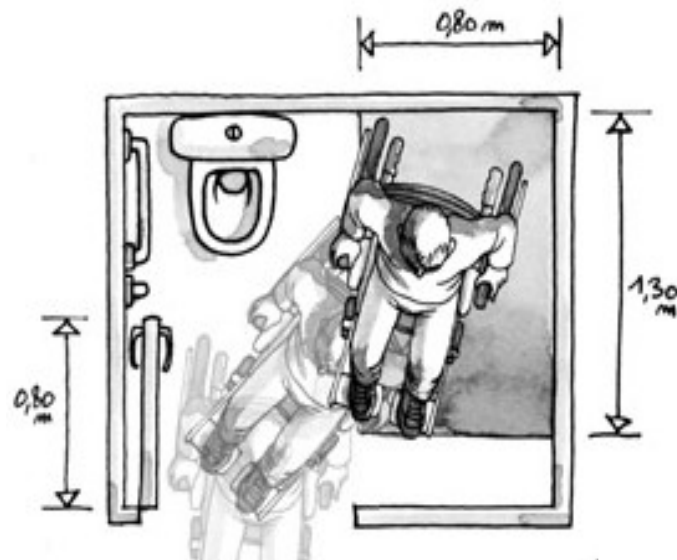
- ➔ Une porte de **0,90 m**,
- ➔ un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi,
- ➔ un espace d'usage (**1,30 m x 0,80 m**) hors débattement de la porte,
- ➔ un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ( $\varnothing$  **1,50 m**),
- ➔ un lave-mains (**H maxi 0,85 m et 0,70 m sous équipement**).



Si présence d'urinoirs, les disposer à différentes hauteurs.

# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

## 1. Les sanitaires (cas des BHC et maisons individuelles)



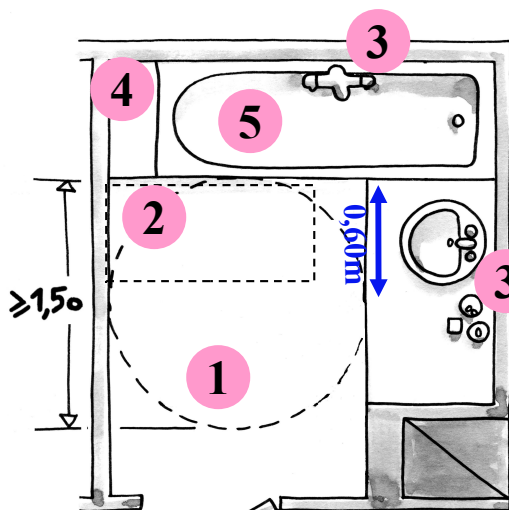
Cas des logements neufs

# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

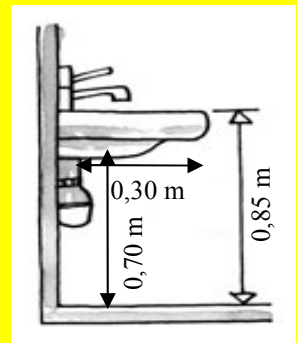
## 1. La salle d'eau / cabine de douches

**Recommandations en cas de présence d'une baignoire :**

- 4 - Une plage de 30 cm de largeur au moins à hauteur du rebord arrière
- 5 - Un siège amovible

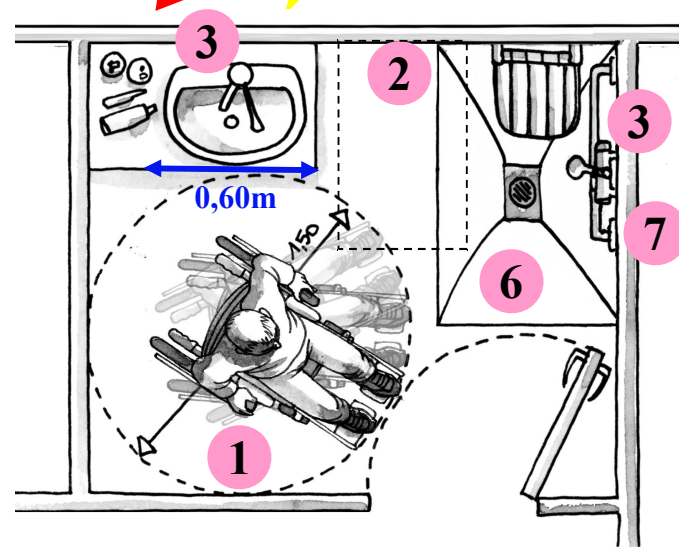


**OU**



**Règles communes :**

- 1 - Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.
- 2 - un espace d'usage
- 3 - Robinets et commande de vidange adaptés aux problèmes de préhension.



**Recommandations en cas de présence d'une douche :**

- 6 - Une douche accessible
- 7 - Des barres d'appui.

# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

---

## 1. La salle d'eau / cabine de douches

### Cas particulier des maisons individuelles et des BHC :

**Depuis le 1er janvier 2010**, pour tout dépôt de permis de construire, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à permettre par des **aménagements simples**, l'installation ultérieure, **sans intervention sur le gros œuvre**, d'une douche accessible au profit d'une personne handicapée.

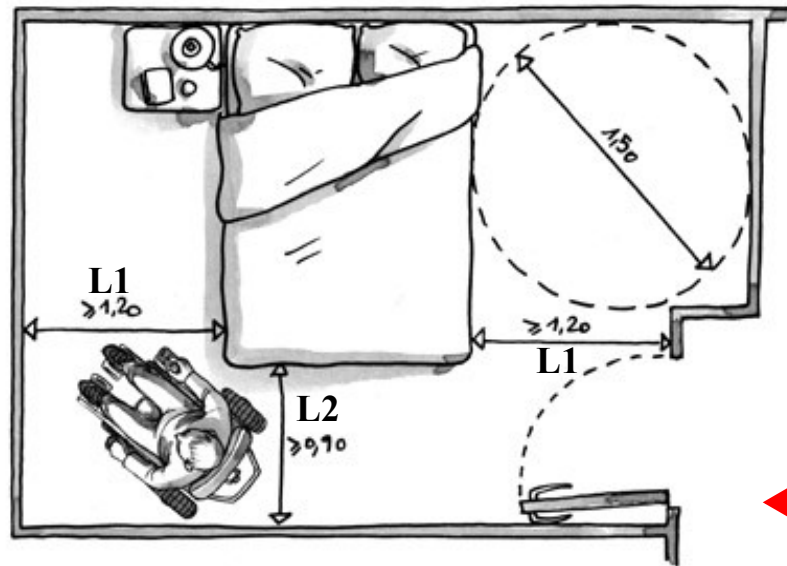
### Cas particulier des établissements avec cabines de douches (gymnases, piscines...) :

S'il existe des douches, **au moins une douche par sexe** doit être aménagée au même endroit que les autres douches et reliée par un cheminement adapté.



# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

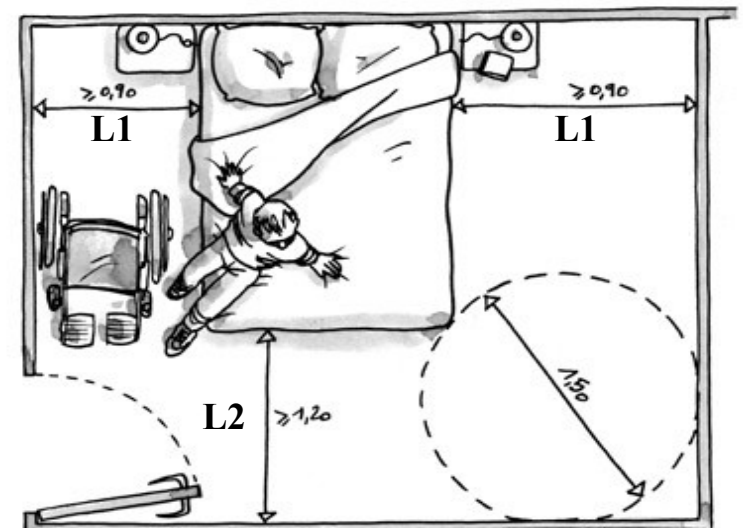
## 1. La chambre



$$L1 + L2 \geq 2 \text{ m}$$

Présence au moins d'une prise d'alimentation à proximité du lit.

S'il existe un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.



# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

---

## 1. La chambre (cas des hôtels)

**Quel est le nombre de chambres adaptées nécessaires ?**

	≤ 20 chambres	≤ 50 chambres	/ tranches de 50 chambres supplémentaires au delà de 50 chambres
Nombre de chambres adaptées	1	2	1

**Dans l'existant, en cas de contraintes particulières :**

**Si l'hôtel a un maximum de 10 chambres dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur : pas d'obligation de chambre adaptée.**

# I. Cuisine, chambre, salles d'eau

---

## 1. La chambre (cas des hôtels existants)

Si ces chambres n'ont pas de salles d'eau et/ou de cabinets d'aisances :

- ➔ Un cabinet d'aisances indépendant et accessible doit être à l'étage de la chambre depuis un cheminement praticable.
- ➔ Une salle d'eau à l'étage de la chambre, si cela existe, doit être accessible par un cheminement praticable.

### **Cas particulier des établissements d'hébergement au profit de personnes âgées et/ou handicapées :**

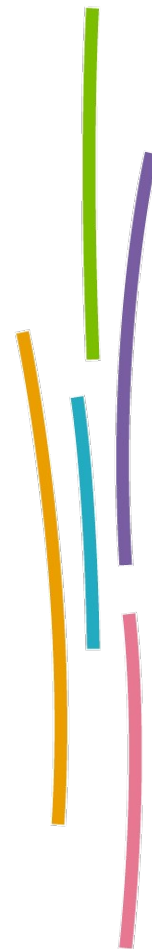
- ➔ Le numéro de toutes les chambres doit figurer en relief sur chaque porte et être visuellement contrasté.
- ➔ Toutes les chambres doivent être adaptées ainsi que les salles d'eau.



# I. Éclairage adapté, signalétique et contraste de couleurs

---

1. Un éclairage adapté
2. Une signalétique adéquate
3. L'importance du contraste des couleurs

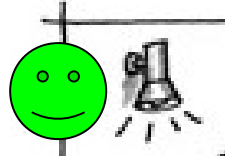




# I. Éclairage adapté, signalétique et contraste de couleurs



## 1. Un éclairage adapté



Valeurs réglementaires  
d'éclairage a minima (en lux)

Cheminement extérieur	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	50
Escalier et équipement mobile	150
Parcs de stationnement	20
Postes d'accueil	200
Circulation intérieure horizontale	100

Un éclairage doit **éviter les reflets** sur la signalétique ou tout **effet d'éblouissement** direct des usagers en position « debout » comme en position « assis ».



# I. Éclairage adapté, signalétique et contraste de couleurs

## 1. Une signalétique adéquate

La taille des caractères peut être déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique comme suit :



Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension a minima du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

**Tableau indicatif**

- ➔ Recourir à des polices de caractères facilement identifiables (arial, verdana, helvetica, ...)
- ➔ Éviter le recours aux caractères en italique.
- ➔ Pour un seul mot : utiliser uniquement des caractères majuscules.
- ➔ Pour un groupe de mots : utiliser des caractères majuscules et minuscules.

# I. Éclairage adapté, signalétique et contraste de couleurs

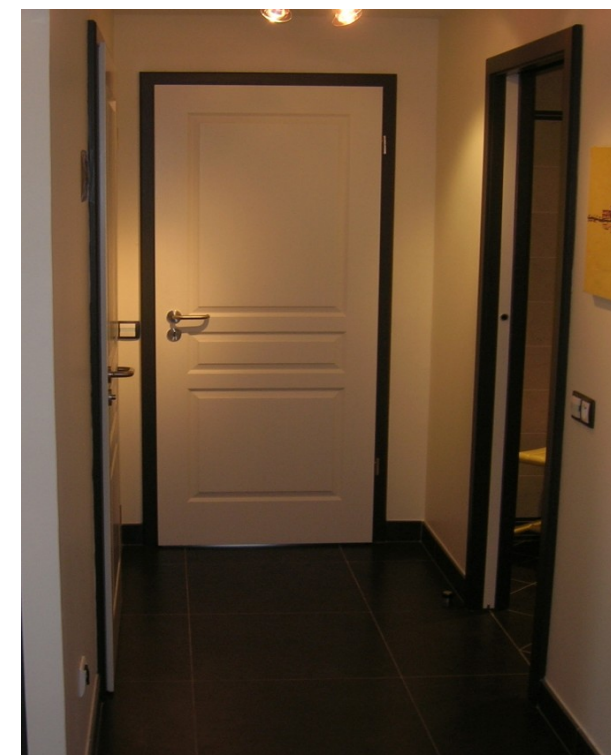
## 1. Le contraste des couleurs

**Tableau indicatif présentant le contraste entre 2 couleurs  
(en %)**

La visibilité des informations dépend du contraste de couleur et du contraste de luminance (lumière réfléchiée) entre le texte et son support. Dans le cas de peintures, les fabricants fournissent la valeur de luminance LR. Le tableau ci-dessous fournit la valeur du contraste entre deux couleurs selon la formule : différence de luminance entre la plus claire et la plus foncée, divisée par la luminance de la plus claire, multiplié par 100.

La valeur la plus haute donne le meilleur effet, un minimum de 70 est demandé pour une meilleure visibilité.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune
Rouge	78	84	32	38	7	57	23	24	62	13	82
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50			
Vert	72	80	11	53	18	43	6				
Violet	70	79	5	56	22	40					
Rose	51	65	37	73	53						
Brun	77	84	26	43							
Noir	89	91	58								
Gris	69	78									
Blanc	28										



Source : Arthur, P and Passini, R Wayfinding – People, Signs and Architecture. (page 179) McGraw-Hill Ryerson, Whitby Ontario 1992. ISBN 0-07-551016-2 - Document provisoire -

# Loi

# du 11 février 2005

---

## Accessibilité :

## Les contrôles

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement Durable et de la Mer

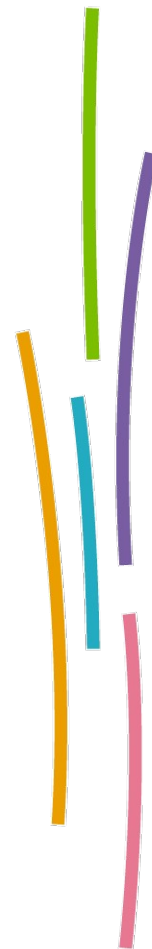
[WWW.developpement-durable.gouv.fr](http://WWW.developpement-durable.gouv.fr)



# Accessibilité : les contrôles

---

1. Rappel des autorisations administratives existantes
2. Le principal acteur administratif et son rôle : la CCDSA
3. Le circuit administratif
4. Le dossier accessibilité : son contenu
5. Quelles autorisations demander selon la nature des travaux ?
6. L'obtention de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité
7. Les motifs d'obtention d'une dérogation



# Accessibilité : les contrôles

---

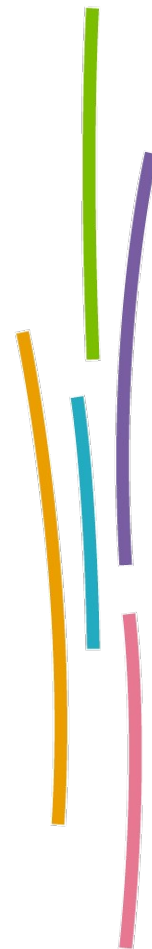
## 1. Rappel des autorisations administratives existantes :

### ➔ Autorisations au titre du code de l'urbanisme (CU) :

- 3 permis :
  - Permis de construire.
  - Permis d'aménager.
  - Permis de démolir.
- 1 déclaration préalable.

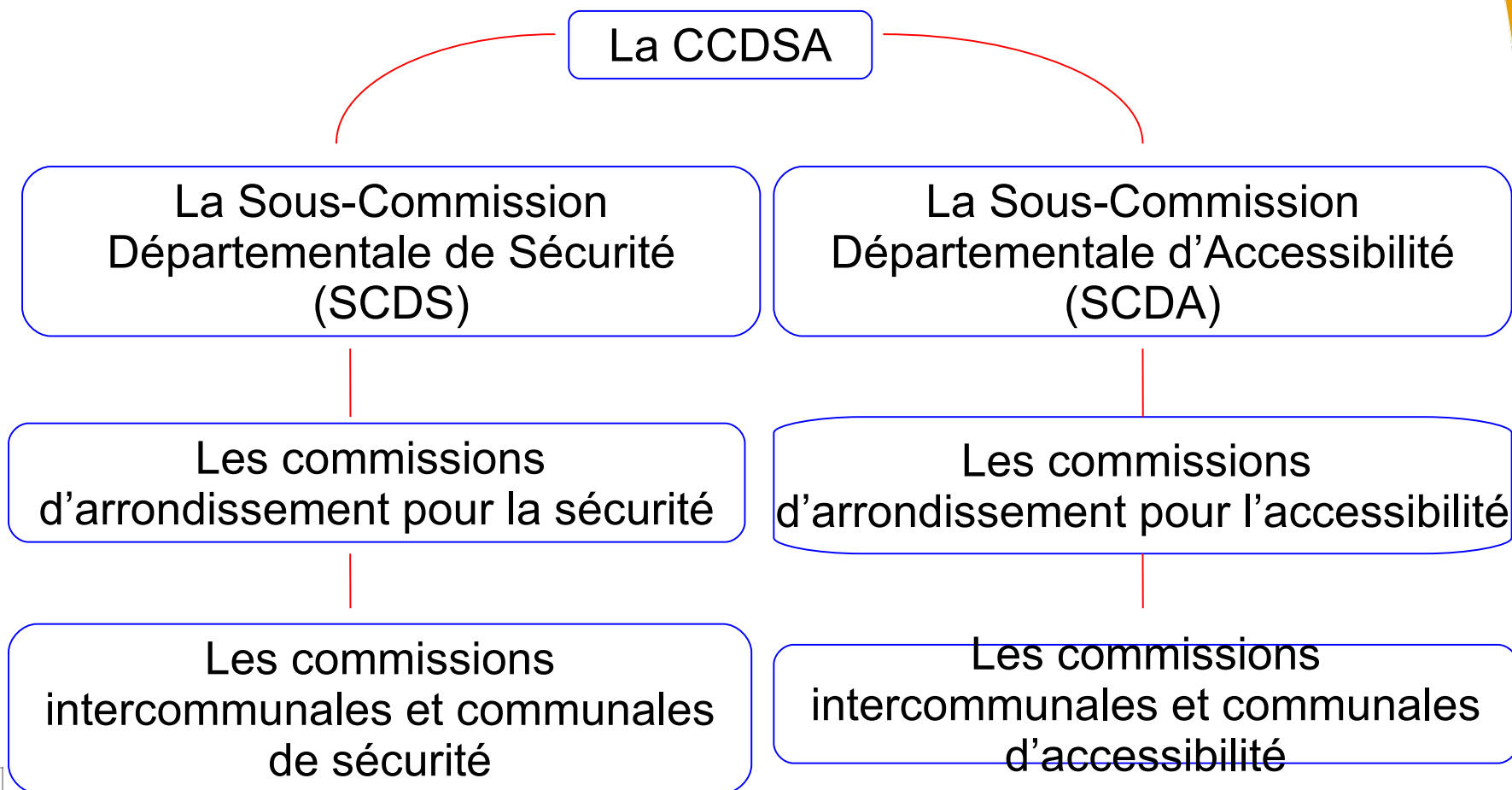
### ➔ Autorisations au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- 1 autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement (ne concerne que les ERP).
- Dérogations aux règles d'accessibilité ou de sécurité (ERP, logements).



# Accessibilité : les contrôles

1. Le principal acteur administratif et son rôle : la CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité).



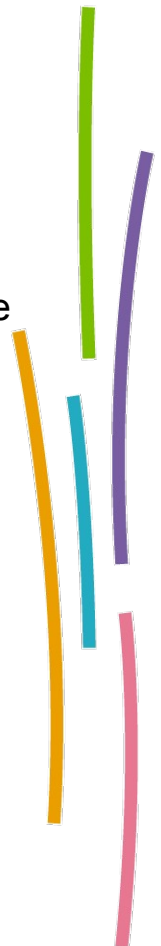
# Accessibilité : les contrôles

---

1. Le principal acteur administratif et son rôle : la CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité).

Elle exerce un contrôle a priori en donnant un avis sur :

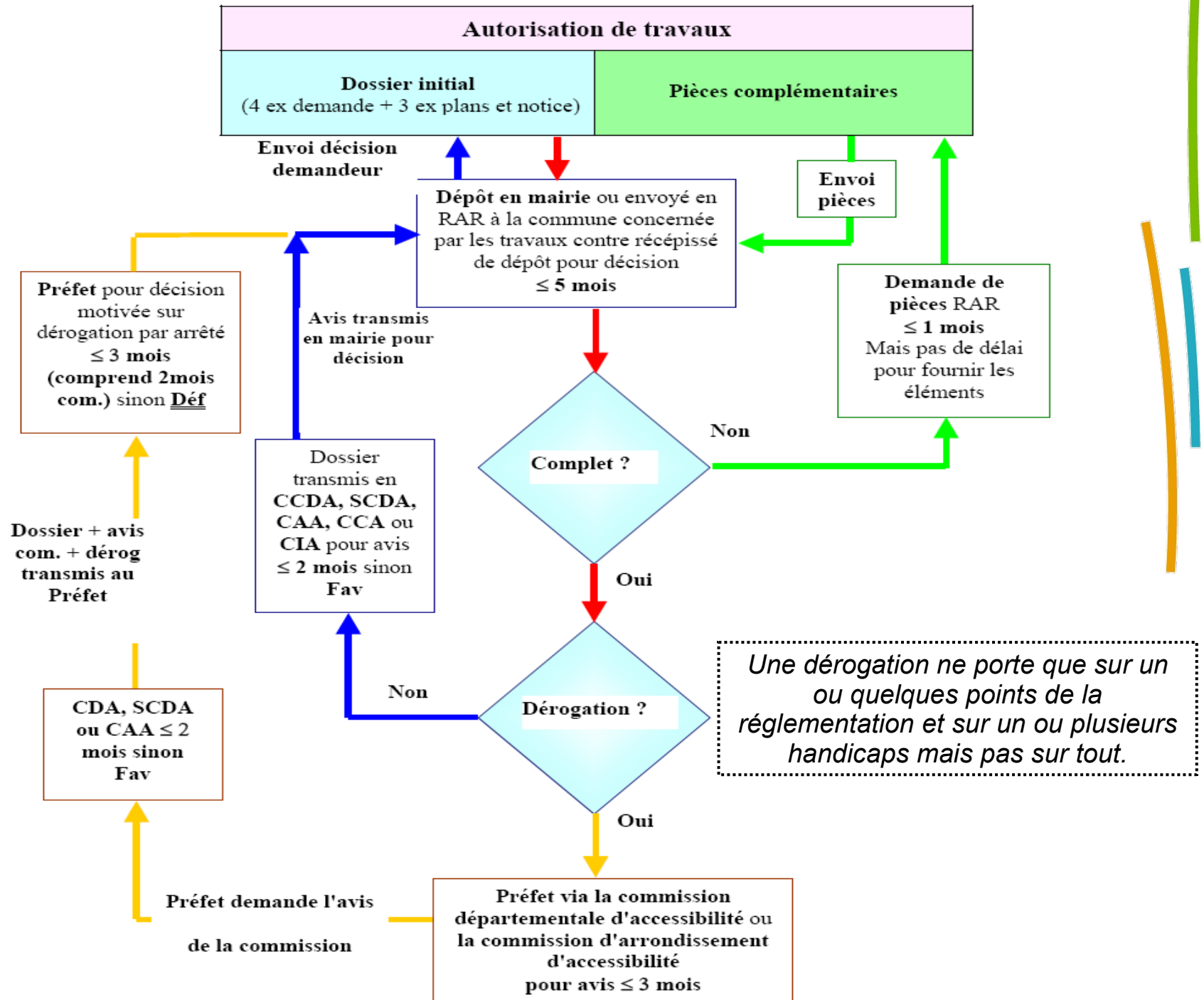
- ➔ Les demandes d'autorisation de travaux pour la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP.
- ➔ Le respect des dispositions relatives à l'accessibilité des ERP et les dérogations à ces dispositions.
- ➔ Les dérogations aux dispositions relatives à :
  - l'accessibilité des logements
  - l'accessibilité dans les lieux de travail
  - l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
  - l'accessibilité dans une installation ouverte au public





# L'AUTORISATION DE TRAVAUX

Circuit administratif d'une autorisation de travaux



# Accessibilité : les contrôles

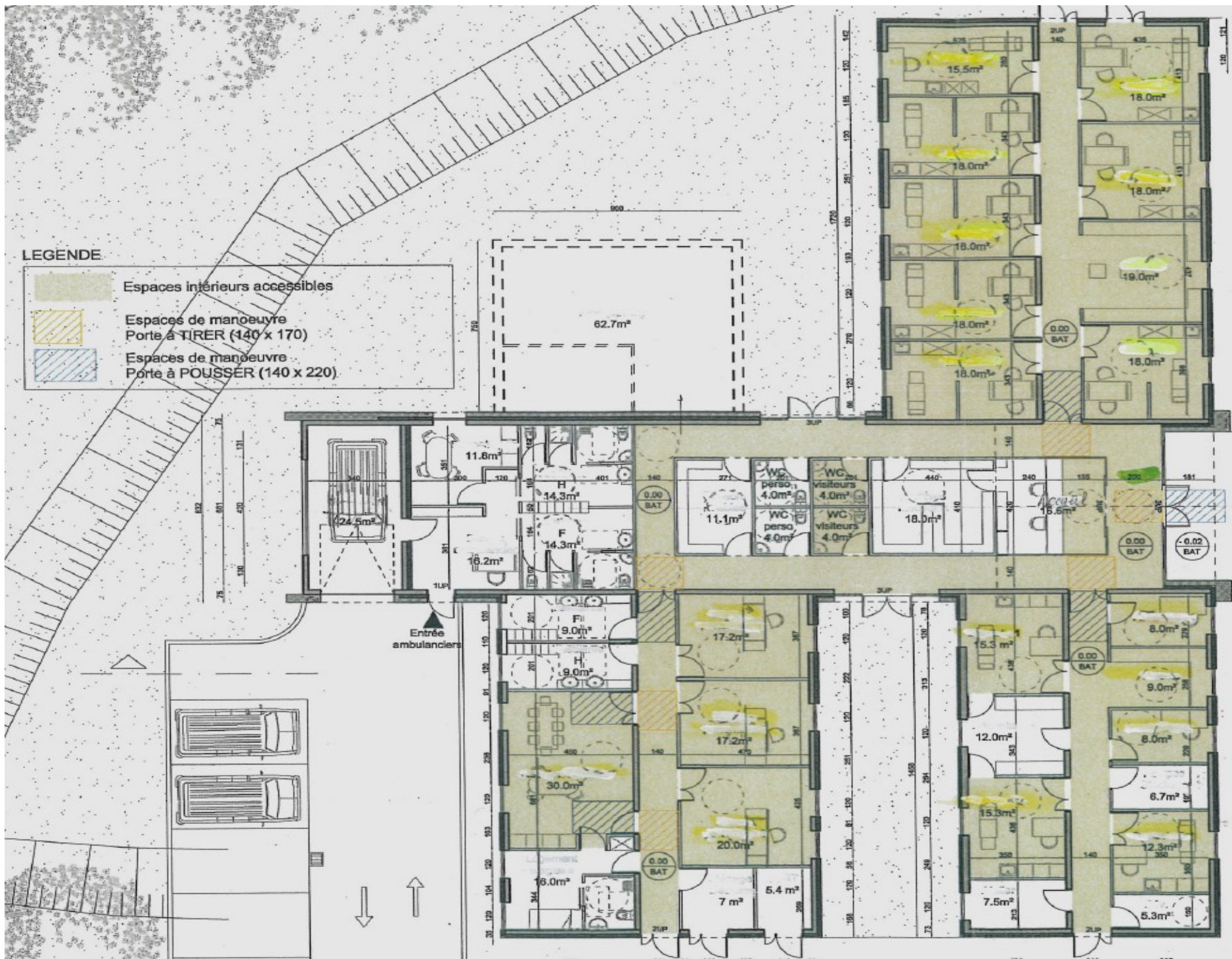
---

## 1. Le dossier accessibilité : son contenu

- ➔ Un plan masse
- ➔ Un plan d'aménagement intérieur
- ➔ Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées







PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# 3 cas de figures soumis à autorisation de travaux :

(rappel : ne concerne que les ERP)

---

➔ Les travaux ne font l'objet d'aucune formalité au regard du code de l'urbanisme (ex : aménagements intérieurs ...)

- Seule l'obtention de l'autorisation de travaux est nécessaire.

➔ Les travaux font l'objet d'une modification de l'aspect extérieur et/ou création de petites surfaces (ex : modification de vitrine, changement de portes d'un commerce,...)

2 autorisations administratives sont nécessaires :

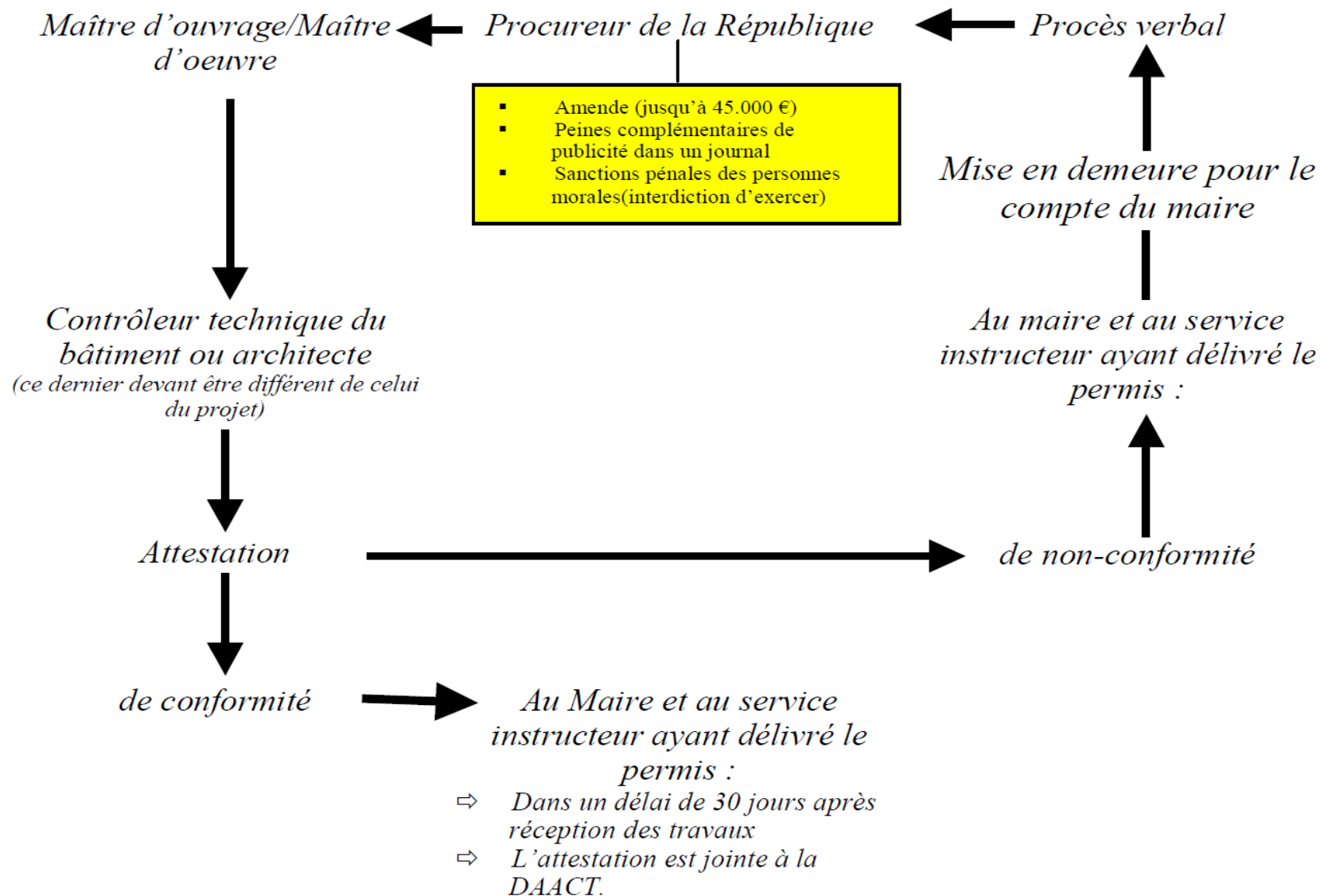
- La déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme
- L'autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation

➔ Les travaux concernent une construction supérieure à 20 m<sup>2</sup>, un changement de destination dans certains cas :

- Les travaux font l'objet d'un PC ou d'un PA (délai maxi 6 mois).
- le PC et le PA incluent l'autorisation de travaux.



# A la fin des travaux soumis à permis de construire, nécessité de l'obtention de l'attestation de conformité par le maître d'ouvrage/maître d'œuvre.



# Accessibilité : les contrôles

## 1. Les motifs d'obtention d'une dérogation

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP existants :

- ➔ En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,
- ➔ pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural,
- ➔ en cas de conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

**Toute demande de dérogation doit nécessairement être accompagnée de justificatifs.**

Dans le cas où l'ERP remplit une mission de service public, la dérogation ne sera accordée que si une mesure de substitution est prévue.

# Merci de votre attention

Vous pouvez consulter tous les textes sur :

[www.developpement-durable.gouv.fr/-  
Accessibilite-des-batiments-.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-des-batiments-.html)

[www.accessibilite-batiment.gouv.fr](http://www.accessibilite-batiment.gouv.fr)



Illustrations de Pierre-Antoine THIERRY  
[www.titwane.fr](http://www.titwane.fr)

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement Durable et de la Mer

[WWW.developpement-durable.gouv.fr](http://WWW.developpement-durable.gouv.fr)

